

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Vendredi 23 février 2018
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 35*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:35:54] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:07] Bonjour.
13 Est-ce que le greffier d'audience pourrait appeler l'affaire, s'il vous plaît ?
14 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:36:24] Bonjour, Monsieur le Président.
15 Situation en République d'Ouganda, *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — référence de
16 l'affaire : ICC-02/04-01/15.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:37] La présentation des
19 équipes.
20 Madame Adeboyejo, pour le Bureau du Procureur.
21 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:36:44] Ben Gumpert, Pubudu
22 Sachithanandan, Julian Elderfield et Ramu Fatima Bittaye, ainsi que Paul Bradfield.
23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:11] Merci.
24 Maître Cox.
25 M^e COX (interprétation) : [09:37:20] Bonjour.
26 M. James Mawira et moi-même, Francisco Cox, pour les représentants légaux des
27 victimes, première équipe.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:32] (*Intervention non*

- 1 *interprétée)*
- 2 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:37:40] Bonjour.
- 3 M^{me} Caroline Walter et moi-même, Orchlón Narantsetseg.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:51] La Défense.
- 5 M. OBHOF (interprétation) : [09:38:02] Le conseil principal, Krispus Ayena Odongo,
- 6 Chef Charles Acheleke Taku qui est de retour aujourd'hui, Tibor Bajnovic et notre
- 7 stagiaire, M^{me} Morganne Ashley... (*fin de l'intervention non interprétée*)
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:13] Merci beaucoup.
- 9 Nous avons également M. Edwards, conseil règle 74.
- 10 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:38:17] Bonjour.
- 11 Iain Edwards. Je représente le témoin.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:20] Bonjour, Maître
- 13 Edwards.
- 14 La Chambre va maintenant entendre la déposition de P-0085, le témoin suivant.
- 15 Nous allons d'abord évoquer les garanties règle 74. C'est la raison pour laquelle
- 16 M^e Edwards est présent.
- 17 Nous allons passer à huis clos partiel brièvement.
- 18 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 38*) *(Reclassifié entièrement en public)
- 19 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:38:47] Huis clos partiel, Monsieur le Président.
- 20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:38:49] Merci beaucoup.
- 21 Maître Edwards, je comprends que vous voulez présenter une requête au titre de la
- 22 règle 74 ?
- 23 M^e EDWARDS (interprétation) : [09:38:54] Effectivement, après avoir consulté le
- 24 témoin lundi, j'ai préparé une requête qui sera déposée à la Cour et je... je pense que
- 25 cela répond en partie à vos questions en ce qui concerne la règle 73-3-c.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:12] Merci.
- 27 Y a-t-il des objections ?
- 28 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:39:15] L'Accusation n'a pas d'objection.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:19] Merci.

2 Maître Obhof ?

3 M. OBHOF (interprétation) : [09:39:21] Pas d'objection de la Défense.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:29] Merci.

5 Nous pouvons repasser en audience publique.

6 *(Passage en audience publique à 9 h 39)*

7 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:39:36] Audience publique.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:39:36] Nous allons
9 maintenant rendre la décision de la Chambre au sujet de cette requête en tenant
10 compte des facteurs spécifiés dans la règle 74-5 du Règlement... *(portion de*
11 *l'intervention non interprétée)*... fournir des garanties au titre de cette règle 74 pour
12 permettre au témoin de déposer sans craindre de s'auto-incriminer. Ceci conclut la
13 brève décision orale rendue par la Chambre.

14 Nous pouvons maintenant faire entrer le témoin dans la salle d'audience.

15 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

16 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0085

17 *(Le témoin s'exprimera en lango)*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:10] Monsieur le témoin,
19 est-ce que vous m'entendez bien ?

20 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:41:14] Oui, je vous entends.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:22] Vous allez déposer
22 devant la Cour pénale internationale et, au nom de la Chambre, j'aimerais vous
23 souhaiter la bienvenue dans cette salle d'audience.

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:41:34] Merci.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:35] Je vais maintenant
26 vous donner lecture du serment que chaque témoin comparaissant devant cette Cour
27 doit déclarer. Je vous demande de bien vouloir écouter et répéter après moi.

28 « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien d'autre que la

1 vérité. »

2 Avez-vous bien compris, Monsieur le témoin ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:04] Oui, j'ai bien compris.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:06] Êtes-vous d'accord ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:42:09] Oui, je suis d'accord.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:14] Monsieur le témoin,
7 vous avez maintenant prêté serment.

8 Je voudrais vous expliquer les mesures de protection qui ont été mises en place pour
9 votre déposition. Tout d'abord, le floutage du visage, ce qui veut dire que personne
10 à l'extérieur de la salle d'audience ne peut voir votre visage pendant votre
11 déposition.

12 Nous allons aussi avoir recours à un pseudonyme et nous allons vous appeler
13 « Monsieur le témoin », comme je le fais pour le moment, et non pas utiliser votre
14 vrai nom, pour être certains que le public ne connaisse pas votre nom.

15 Lorsque vous répondez aux questions, ne donnez pas votre nom, ne révélez pas
16 votre identité en audience publique... si... car le public en audience publique peut
17 entendre ce que vous dites, ainsi que tout le monde dans la salle d'audience.

18 Lorsque vous répondez à des questions d'une manière qui pourrait permettre de
19 révéler votre identité, nous le ferons à huis clos partiel. « Huis clos partiel », cela
20 signifie que rien n'est diffusé à l'extérieur du prétoire.

21 Vous avez également reçu le bénéfice de la règle 74, ce qui signifie que vous ne vous
22 auto-incriminerez pas lors de votre déposition.

23 Avant que nous ne commencions, quelques éléments d'ordre pratique. D'abord, tout
24 ce qui est dit ici est transcrit et interprété, il faut donc permettre aux interprètes de
25 suivre ce qui est dit, il ne faut pas parler trop vite, Monsieur le témoin, et parler au
26 micro pour qu'on puisse vous entendre.

27 Est-ce que vous avez des questions, vous-mêmes, Monsieur le témoin ? Si c'est le cas,
28 levez la main, s'il vous plaît, et nous saurons ainsi que vous souhaitez dire quelque

1 chose.

2 Nous allons maintenant entendre votre déposition. Vous allez être interrogé d'abord
3 par M^{me} Adesola Adeboyejo.

4 QUESTIONS DU PROCUREUR

5 PAR M^{me} ADEBOYEJO : [09:44:33]

6 Q. [09:44:33] Bonjour, Monsieur le témoin.

7 R. [09:44:35] Bonjour.

8 Q. [09:44:36] Nous nous sommes déjà rencontrés précédemment. Je représente le
9 Bureau du Procureur et je vais maintenant vous poser des questions.

10 R. [09:44:43] Très bien.

11 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:44:45] Je voudrais commencer par quelques
12 questions à huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:49] Très bien.

14 Huis clos partiel.

15 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 44) *(Reclassifié en partie en public)*

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 Q. [09:46:40] Et comment avez-vous été enlevé, Monsieur le témoin ?

12 R. [09:46:49] J'ai été enlevé lorsque nous allions au marché, un lundi. Le... les
13 témoins (*phon.*) sont arrivés vers 4 heures, ils nous ont trouvés au marché. Lorsque
14 nous étions au marché, ils ont rassemblé tout le monde, et lorsqu'ils ont rassemblé
15 tout le monde, lorsque cela a été fait, ils ont commencé à sélectionner de jeunes
16 garçons de 12... de 12 ans et plus. Après avoir sélectionné ces gens, ils les ont séparés
17 des adultes et... mis à part, donc.

18 Lorsque ceci a été fait, ils ont pris une corde et ils nous ont tous attachés ensemble
19 par la ceinture. Une fois que cette sélection a été faite... donc ils nous ont attachés
20 par la ceinture et ils nous ont emmenés en groupe là où il y avait le camp. Et ils
21 étaient en train de faire la cuisine, maintenant. C'est là qu'ils nous ont emmenés.

22 Q. [09:48:04] Quel âge aviez-vous lorsque cet enlèvement a eu lieu, Monsieur le
23 témoin ?

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:11] J'ai l'impression que
25 nous pourrions assez vite repasser en audience publique.

26 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:48:16] Deux questions, encore.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:48:19] Très bien, allez-y.

28 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:48:21]

1 Q. [09:48:21] Quel âge aviez-vous ?

2 R. [09:48:28] À l'époque, j'avais 13 ans.

3 Q. [09:48:31] Et quelle est votre profession actuellement, Monsieur le témoin ?

4 R. [09:48:36] Je suis soldat, pour le moment.

5 Q. [09:48:37] Avec quelle armée ?

6 R. [09:48:40] Avec l'UPDF.

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 *(Passage en audience publique à 9 h 48)*

15 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:49:18] Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [09:49:21]

18 Q. [09:49:21] Dans ce que vous nous avez dit tout à l'heure, Monsieur le témoin, vous
19 avez dit « ils ». Vous avez dit : « Les rebelles sont arrivés vers 4 heures. »

20 De quels rebelles voulez-vous parler, Monsieur le témoin ?

21 R. [09:49:42] L'ARS, les rebelles de l'ARS.

22 Q. [09:49:45] Et ce groupe qui est venu vous enlever, est-ce que vous connaissez
23 l'endroit où ils vous ont emmené ?

24 R. [09:49:52] Ils nous ont emmenés dans un endroit qui s'appelle Wiagaba, à Ojwii.

25 Q. [09:50:16] Et ces rebelles qui vous ont emmenés, qu'est-ce qu'ils avaient comme
26 armes ?

27 R. [09:50:24] D'après ce que j'ai vu... J'étais civil, à l'époque, j'étais encore jeune et
28 naïf en ce qui concerne les armes, mais ils avaient des SMG, des RPG. Ce... c'est

1 certaines des choses que j'ai vues et que je connaissais.

2 Q. [09:50:52] Et ceux qui sont venus vous enlever, est-ce qu'ils avaient un
3 commandant, Monsieur le témoin ?

4 R. [09:50:58] La personne que j'ai vue les commander, c'était un commandant qui
5 était connu sous le nom de Beba (*phon.*) — Beba (*phon.*).

6 Q. [09:51:18] Est-ce que vous savez quelle unité de l'ARS est venue vous enlever,
7 Monsieur le témoin ?

8 R. [09:51:37] À ce moment-là, je ne savais pas, je ne connaissais pas le nom du
9 groupe, mais lorsqu'ils nous ont emmenés à cet autre endroit où il y avait un groupe
10 plus grand, j'ai su que ce groupe-là s'appelait Control Altar.

11 Q. [09:51:53] À part ces autres soldats, est-ce qu'il y avait d'autres... d'autres... À
12 part (*se corrige l'interprète*) ces soldats de l'ARS, est-ce qu'il y avait d'autres soldats
13 autour lorsque vous avez été enlevé, Monsieur le témoin ?

14 R. [09:52:09] Non, il n'y avait pas d'autres soldats.

15 Q. [09:52:12] Et quand ils vous ont emmené à cet endroit dont vous avez parlé —
16 vous avez... vous avez dit qu'il s'appelait Ojwii —, qu'est-ce qui s'est passé ?

17 R. [09:52:26] Lorsqu'on nous a emmenés à Ojwii, à part le... les bagages qu'ils nous
18 avaient demandé de porter et qu'ils avaient emportés du marché, nous sommes allés
19 à Ojwii où le reste du groupe était en campement.

20 Ils nous avaient attachés par la ceinture alors que nous étions encore au marché —
21 rien d'autre. Je ne sais pas pour quelle raison ils nous ont attachés par la ceinture,
22 mais je suppose qu'ils voulaient nous empêcher de nous enfuir.

23 Q. [09:53:23] Et si quelqu'un essayait de s'enfuir, Monsieur le témoin, qu'est-ce qui se
24 passait ?

25 R. [09:53:30] Si quelqu'un parmi les personnes enlevées essayait de prendre la fuite
26 ou prenait la fuite, eh bien, cette personne était tuée.

27 Q. [09:53:39] Et comment est-ce que vous saviez cela, que ces personnes seraient
28 tuées ?

1 R. [09:53:46] Lorsque nous avons été enlevés, lorsqu'ils nous ont emmenés à Ojwii,
2 on nous a dit que si on essayait de prendre la fuite, alors, la sanction serait la mort. Si
3 vous prenez la fuite et qu'on vous rattrape, alors, c'est la mort.

4 Q. [09:54:20] Pourquoi la mort comme punition, Monsieur le témoin ?

5 R. [09:54:25] Lorsque j'étais là — et j'ai été là pendant un moment —, j'ai commencé à
6 entendre Kony parler. Il a déclaré que les gens qui étaient enlevés et qui étaient
7 emmenés dans la brousse... et que ceux qui s'enfuyaient étaient des mauvais, ils ne
8 voulaient pas le soutenir dans son combat. Si vous prenez la fuite, alors, il n'y a rien
9 d'autre qu'il puisse faire que de vous tuer.

10 Q. [09:54:59] Très bien. Je reviendrai à cela plus tard.

11 Mais est-ce que vous avez vu quelqu'un essayer de s'enfuir et être tué, Monsieur le
12 témoin ?

13 R. [09:55:19] J'ai vu quelqu'un qui essayait de s'enfuir et qui a été repris et... et qui a
14 été tué. Je n'avais passé encore qu'une nuit avec les rebelles.

15 Q. [09:55:28] Qui était cette personne qui a essayé de s'enfuir et qui a été rattrapée ?

16 R. [09:55:37] La personne qui avait... Enfin, cette personne n'avait pas juste essayé de
17 s'enfuir : elle a effectivement pris la fuite. Nous les avons vus en train de tuer... de le
18 tuer, mais je ne connais pas son nom.

19 Q. [09:55:58] Quel âge avait ce... ce garçon, Monsieur le témoin ?

20 R. [09:56:03] D'après ce que mon commandant m'a dit, le garçon était âgé de 14 ans.

21 Q. [09:56:16] Et savez-vous de quelle manière il a été tué, Monsieur le témoin ?

22 R. [09:56:23] Nous étions restés à l'arrière. Ceux qui étaient à l'avant sont ceux qui
23 l'ont rattrapé. Lorsque nous sommes arrivés à cet endroit, nous l'avons vu. Il avait
24 été... on lui avait lancé des pierres jusqu'à ce qu'il meure.

25 Q. [09:56:50] Et qui transportait ces pierres, Monsieur le témoin ?

26 R. [09:56:54] C'étaient les gens qui venaient d'avoir été enlevés. C'est à eux qu'on a
27 donné l'ordre de mener cet... enfin, de jeter des pierres.

28 Q. [09:57:06] Qui leur a donné l'ordre de jeter ces pierres ?

1 R. [09:57:13] Je ne sais pas exactement quelle personne leur a donné cet ordre, parce
2 que nous étions à l'arrière, nous sommes restés à l'arrière. Mais lorsque nous
3 sommes arrivés à l'endroit, nous avons vu... nous les avons vus lui jeter des pierres.
4 Je ne sais pas quelle est la personne qui a donné cet ordre.

5 Q. [09:57:33] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez de l'année où a eu
6 lieu cet incident, lorsque vous avez été enlevé ?

7 R. [09:57:41] C'était en 1990.

8 Q. [09:57:49] Merci, Monsieur le témoin.

9 Vous nous avez dit précédemment que c'étaient les jeunes enfants qui étaient
10 sélectionnés parmi ceux qui avaient été rassemblés. Est-ce que vous savez pour
11 quelle raison c'étaient les jeunes enfants qui étaient sélectionnés ?

12 R. [09:58:18] Ils sélectionnaient les jeunes enfants parce qu'ils voulaient de jeunes
13 enfants. Les jeunes enfants sont encore naïfs. Donc, si on leur dit quelque chose, eh
14 bien, ils l'acceptent. Donc, on peut facilement leur laver le cerveau.

15 Q. [09:58:42] Quel a été l'effet de cet assassinat, le fait d'avoir... de voir ce jeune
16 garçon recevoir des pierres et en mourir ? Quel a été effet... l'effet sur vous,
17 Monsieur le témoin ?

18 R. [09:58:56] Lorsque nous avons vu ce... ce garçon qui recevait des pierres, le
19 commandant m'a dit : « Marchons. Allons voir, allons voir l'endroit où cette
20 personne est tuée. » Donc, nous sommes allés à cet endroit où la personne était en
21 train d'être tuée. Et il m'a dit : « Est-ce que vous voyez ce qui s'est passé » ? J'ai dit :
22 « Oui. » Et il m'a dit : « Cette personne avait été enlevée. Il a pris la fuite. Il a quitté
23 l'ARS et nous l'avons rattrapé. Les conséquences sont la mort. Si vous faites la même
24 chose, c'est ce qui vous arrivera. »

25 Q. [09:59:45] Lorsque vous parlez de « mon commandant », Monsieur le témoin, qui
26 est cette personne à laquelle vous faites référence ?

27 R. [09:59:53] C'était le commandant avec qui j'étais à ce moment-là, Buk.

28 Q. [09:59:59] Est-ce que vous connaissiez d'autres noms à cette personne qui

1 répondait au nom de Buk ?

2 R. [10:00:06] Son nom complet, c'est Buk Abudema.

3 Q. [10:00:11] J'aimerais savoir la chose suivante : lorsqu'il vous a dit cela, c'est-à-dire
4 que c'est ce qui arriverait à toute personne tendant de s'évader, quelle a été votre
5 réaction, Monsieur le témoin ?

6 R. [10:00:36] Lorsqu'il m'a dit cela, et après avoir été témoin de ce qui s'était passé,
7 j'ai été effrayé par cela, j'ai... ça ne m'a plus donné envie de tenter de m'évader.

8 Q. [10:00:51] Monsieur le témoin, est-ce que vous savez combien de personnes ont
9 été enlevées ce jour-là ?

10 R. [10:00:58] Je ne connais pas le nombre exact mais ils étaient nombreux.

11 Q. [10:01:05] Lorsque vous dites qu'ils étaient nombreux, est-ce qu'il y avait une
12 dizaine, une vingtaine ou plus ?

13 R. [10:01:15] Plus de vingt. Plus de cinquante, en fait. Ils étaient très nombreux. Il y
14 avait de nombreuses personnes dans ce marché.

15 Q. [10:01:24] Après votre enlèvement, Monsieur le témoin, est-ce que vous avez dû
16 suivre une initiation quelconque ?

17 R. [10:01:35] Lorsque nous avons été enlevés, lorsque nous avons quitté ce lieu, nous
18 sommes allés à Lamogi, après Gulu. C'est là où nous avons dû nous soumettre à une
19 cérémonie. Nous avons été couverts de... d'huile de karité, de beurre de karité, et de
20 sable blanc, de terre blanche. C'est là que nous... « utilisions » pour ce genre de
21 cérémonie.

22 Q. [10:02:16] Permettez-moi de revenir un peu « à l'arrière » pour parler de la
23 composition du groupe qui vous a enlevé : est-ce que... ou plutôt du groupe qui a
24 été enlevé. Est-ce qu'il y avait uniquement des garçons, il y avait des filles, ou est-ce
25 qu'il y avait des garçons et des filles ?

26 R. [10:02:36] Toutes les personnes qui ont été enlevées au marché étaient des garçons.
27 Il n'y avait pas de filles.

28 Q. [10:02:44] Et quel était l'âge de ces garçons qui ont été enlevés ?

1 R. [10:02:49] Ils avaient entre 12 et 20 ans.

2 Q. [10:03:03] Vous nous avez dit précédemment que vous avez dû transporter des
3 bagages. Qu'est-ce que les personnes ayant été enlevées devaient faire de plus ?

4 R. [10:03:21] Toute personne qui a été enlevée devait assumer un rôle. Ils devaient
5 transporter les biens qui avaient été pillés au marché.

6 Q. [10:03:40] Lorsque vous êtes arrivé à Lamogi, quelle était la tâche qu'on vous avait
7 confiée ?

8 R. [10:03:52] Lorsque nous sommes arrivés à Lamogi, nous n'avons pas eu à faire
9 d'autres tâches.

10 Q. [10:04:07] Permettez-moi de revenir brièvement sur ce que vous avez qualifié de
11 « bagages ». Que contenaient ces bagages que vous deviez transporter ?

12 R. [10:04:25] Les bagages comprenaient toutes sortes de biens, par exemple du sucre,
13 du... du savon, du sel ainsi que des vêtements.

14 Q. [10:04:40] Et si une personne n'était pas capable de transporter tous ces biens,
15 qu'est-ce qui arrivait ?

16 R. [10:04:53] Si quelqu'un était faible, donc incapable de transporter ces biens, eh
17 bien, elle était punie, on la passait à tabac. Ou alors, s'il n'y avait pas d'autres
18 options, on tuait une telle personne parce qu'on estimait qu'elle refusait tout
19 simplement de transporter des biens.

20 Q. [10:05:31] Est-ce que c'est ce qui se passait systématiquement, si une personne
21 était trop fatiguée pour transporter des biens ? On la tuait ?

22 R. [10:05:43] Oui. La plupart du temps, lorsque quelqu'un était trop fatigué pour
23 transporter des biens, eh bien, si cette personne n'était pas tuée, elle serait tout
24 simplement abandonnée au bord de la route.

25 Q. [10:06:01] Monsieur le témoin, est-ce que, à un moment ou à un autre, vous avez
26 appris qui avait donné l'ordre de procéder à ces enlèvements ?

27 R. [10:06:21] Je ne sais pas qui a donné l'ordre de nous enlever, mais lorsque nous
28 sommes... nous sommes arrivés au lieu où nous avons été amenés après notre

1 enlèvement, nous avons constaté que Joseph Kony était présent. Alors, je ne sais pas
2 si c'est lui qui avait donné des ordres ou si c'était quelqu'un d'autre.

3 Q. [10:06:51] Monsieur le témoin, est-ce que vous saviez quel était le... l'objectif de
4 l'ARS, quelle était la cause pour laquelle combattait l'ARS ?

5 R. [10:07:04] L'ARS... ou la cause de l'ARS, je l'ai apprise plus tard, j'ai appris ce que
6 c'était plus tard, après mon enlèvement. L'ARS se battait contre un... un
7 gouvernement au pouvoir qui ne... n'était pas bon. Le gouvernement au pouvoir
8 avait privé le peuple acholi de sa richesse, il avait privé le peuple langi de sa
9 richesse. Donc, ils se battaient pour renverser ce gouvernement.

10 Q. [10:07:53] Merci, Monsieur le témoin.

11 Et l'ARS, comment est-ce qu'elle percevait les civils qui vivaient dans les camps ?

12 R. [10:08:10] Les civils qui résidaient dans les camps, eh bien, avant de s'installer
13 dans les camps, il n'y avait pas de problème, sauf dans quelques zones où la... la
14 communauté n'était pas très accueillante.

15 Mais après que les gens « soient » allés dans les camps, l'ARS a commencé à dire que
16 c'était le gouvernement qui avait envoyé ces gens dans les camps et que ce n'était
17 pas l'ARS. Mais comme le gouvernement envoyait des civils dans les camps, le
18 gouvernement a l'impression qu'il peut protéger la population pour empêcher... et
19 d'empêcher l'ARS de se procurer des vivres. C'est à ce moment-là qu'on a
20 commencé à voir les gens qui vivaient dans les camps comme étant des mauvais.

21 Q. [10:09:00] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez su ce qu'il devait arriver à ces
22 civils qui étaient ainsi perçus comme étant des mauvais ?

23 R. [10:09:10] Lorsqu'on a commencé à qualifier les civils de mauvais, l'ARS avait
24 l'habitude de dire que si vous voyez dans une communauté, ou si vous voyez que la
25 communauté... une communauté quelconque ne vous aimait pas, cela voulait dire
26 que la communauté était mauvaise. Donc, il devrait y avoir un moyen d'envoyer ces
27 gens, de les chasser de cette région-là. S'il y avait de mauvais éléments, eh bien,
28 ces mauvais éléments devaient être sélectionnés et puis tués.

1 Q. [10:09:58] Vous avez évoqué le nom de Kony. De qui parlez-vous lorsque vous
2 parlez de Kony ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:06] Madame Adeboyejo,
4 je crois que vous pouvez passer à une autre question.

5 Je crois que nous disposons d'une abondance d'éléments de preuve qui nous
6 indiquent l'identité de cette personne.

7 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:10:21] Je vous remercie, Monsieur le
8 Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:23] Le témoin aurait pu
10 y répondre, mais je tenais à faire cette remarque.

11 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:10:29] Je vous remercie, Monsieur le
12 Président.

13 Q. [10:10:31] Monsieur le témoin, vous nous avez dit que ces mauvaises personnes, si
14 elles n'acceptaient pas de vous accueillir, elles devraient être tuées. Est-ce que vous
15 savez à quel moment on a commencé à donner ce... ces instructions ?

16 R. [10:10:58] L'ordre de tuer ces personnes avait déjà été donné lorsque j'ai été
17 enlevé. Et maintenant que des personnes ont été identifiées comme étant mauvaises,
18 l'ordre a commencé à être exécuté.

19 Q. [10:11:25] Et est-ce que vous savez à quand remonte cette instruction, au juste,
20 depuis quand est-ce qu'elle... l'ordre a... avait été donné ?

21 R. [10:11:36] Je ne le sais pas, je ne sais pas combien de temps. J'en ai été informé
22 lorsque j'ai été enlevé ; j'ai découvert que l'ordre était déjà en vigueur.

23 Q. [10:11:53] À l'époque où vous avez quitté l'ARS, est-ce que vous savez si l'ordre
24 était toujours d'actualité ?

25 R. [10:12:00] Lorsque j'ai quitté l'ARS, je crois que l'instruction était toujours en
26 vigueur.

27 Q. [10:12:16] Monsieur le témoin, vous nous avez dit précédemment... vous nous
28 avez parlé d'un jeune garçon qui avait été tué parce qu'il avait tenté de s'évader un

1 jour après votre enlèvement. Est-ce que vous vous souvenez d'autres incidents où
2 une personne a été tuée parce qu'elle avait tenté de s'évader ?

3 R. [10:12:38] Une autre personne a tenté de s'évader, j'en ai été témoin, moi-même, je
4 l'ai vue de mes propres yeux. J'ai entendu parler de ce genre d'incident au sein
5 d'autres groupes. J'ai « entendais »... entendu dire que « nous avons capturé telle ou
6 telle autre personne qui avait tenté de s'évader, et puis nous l'avons tuée ». C'est ce
7 que j'entendais dans d'autres groupes.

8 Q. [10:13:18] Est-ce que vous vous souvenez d'une autre personne qui répondait au
9 nom d'Ocii ?

10 R. [10:13:25] Ocii ? Oui, je m'en souviens.

11 Q. [10:13:29] Est-ce que vous savez ce qui lui est arrivé ? Qu'est-il arrivé à cette
12 personne du nom d'Ocii ?

13 R. [10:13:37] Lorsque Ocii a tenté de s'évader... mais il n'a pas réussi... mais comme
14 l'ordre avait déjà été donné et qu'il était toujours en vigueur, cette personne a été
15 capturée, et l'ordre a été exécuté à l'encontre de cette personne. Ocii... En fait,
16 Ocii (*phon.*) s'est servi de cette instruction pour exécuter la personne qui avait tenté
17 de s'évader.

18 Q. [10:14:21] Est-ce que vous vous souvenez en quelle année c'est arrivé ?

19 R. [10:14:26] Je ne me rappelle pas l'année précisément, mais je me souviens de la
20 personne qui avait donné l'ordre.

21 Q. [10:14:36] Et qui est cette personne ? Qui a donné l'ordre ?

22 R. [10:14:41] C'était Odhiambo.

23 Q. [10:14:47] Est-ce que vous vous souvenez de ce que Ocii avait fait ? Comment
24 est-ce qu'Ocii a exécuté cet ordre ?

25 R. [10:15:06] On utilisait des... des bûches ou des bâtons pour tuer les gens. Il n'y a
26 pas d'autre moyen.

27 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:15:31] Monsieur le témoin, le témoin nous a
28 dit qu'il ne se souvenait pas de la date ; est-ce que vous m'autorisez à lui rafraîchir la

1 mémoire ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:40] Donnez-lui une date
3 précise, et ainsi, on ne s'étendra pas trop sur le sujet.

4 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:15:52] Merci, Monsieur le Président.

5 Q. [10:15:54] Monsieur le témoin, si je vous disais que c'est arrivé en octobre 2002,
6 est-ce que cela vous dit quelque chose ?

7 R. [10:16:02] Oui, maintenant, je m'en souviens.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:09] J'ai... je vous ai
9 suggéré de lui poser... proposer une date. D'habitude, c'est la Défense qui procède
10 ainsi, mais lorsque vous disposez d'une information, d'une courte information et
11 qu'il n'y a pas de risque d'influencer le témoin, vous pouvez tout simplement lui
12 faire part de cette information en lui disant, par exemple : « Si je vous disais
13 octobre 2002, est-ce que cela vous dit quelque chose ? »

14 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:16:41] Très bien, Monsieur le Président.

15 Q. [10:16:43] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez où cet incident a eu
16 lieu précisément ?

17 R. [10:16:48] Je ne me souviens pas de l'endroit où cet incident a eu lieu précisément.

18 Q. [10:17:09] Dans votre déclaration, Monsieur le témoin, vous avez fait référence à
19 un lieu qui s'appelle Loyo Ajonga (*phon.*). Est-ce que cela vous rafraîchit la
20 mémoire ?

21 R. [10:17:24] Oui, oui, oui.

22 Q. [10:17:26] Est-ce que vous avez été témoin de l'assassinat de cette personne ? Vous
23 l'avez vue se faire tuer ?

24 R. [10:17:34] Je ne l'ai pas vue de mes propres yeux, mais lorsque l'ordre a été donné,
25 j'ai... je savais qu'on allait l'exécuter et j'étais présent. Je n'étais pas présent lorsqu'il
26 a été abattu, mais j'étais présent lorsque l'ordre a été donné.

27 Q. [10:17:39] Vous avez dit devant les juges de cette Chambre que vous avez vu
28 quelqu'un utiliser un bâton pour tuer cette personne ; c'est bien cela ?

1 R. [10:18:26] Oui. Ce bâton... la personne qui a fini de tuer cette personne-là est
2 revenue avec un bâton pour prouver qu'il l'avait effectivement tué.

3 Q. [10:18:50] Qu'est-ce que vous avez vu sur ce bâton, Monsieur le témoin ?

4 R. [10:18:54] J'ai vu que le bâton était couvert de sang, ce qui m'a fait comprendre
5 que cette personne avait été battue et tuée.

6 Q. [10:19:14] Mis à part ces deux événements, Monsieur le témoin, est-ce que vous
7 êtes au courant d'autres cas où des personnes ont été arrêtées après avoir tenté de
8 s'évader, puis tuées après cela ?

9 R. [10:19:34] Mis à part ces deux cas, je n'ai pas été témoin d'autres cas.

10 Q. [10:19:45] Vous avez fait référence à un endroit qui s'appelle Lamogi, vous y avez
11 fait référence précédemment. Que vous est-il arrivé à Lamogi ?

12 R. [10:20:00] À Lamogi, nous étions allés suivre une formation, mais la formation
13 n'était pas quotidienne. Des jours, on suivait cette formation, et des jours, on ne
14 faisait rien.

15 Q. [10:20:20] Vous avez fait référence à Lamogi ; où se trouve-t-il, ce lieu ?

16 R. [10:20:32] Lamogi fait maintenant partie d'un nouveau district qui s'appelle
17 Amuria, mais avant cela, il faisait partie du district de Gulu.

18 Q. [10:20:50] Quand avez-vous commencé à suivre cette formation, Monsieur le
19 témoin ?

20 R. [10:20:58] J'ai reçu cette formation en 1990, l'année où j'ai été enlevé.

21 Q. [10:21:04] Combien... cette formation a-t-elle duré ?

22 R. [10:21:11] Nous avons suivi la formation à partir de 1990, et ce jusqu'en 1992. À
23 l'époque, nous étions toujours dans cette zone. Nous avons passé environ
24 deux années dans cette zone.

25 Q. [10:21:37] En quoi consistait la formation que vous avez reçue, Monsieur le
26 témoin ?

27 R. [10:21:41] La formation comprenait le maniement des armes, la manière de se
28 tenir... en bataille, comment marcher... Voilà le genre de formation que nous avons

1 reçue.

2 Q. [10:22:00] Avec quelles armes avez-vous été formé... à quelles armes ?

3 R. [10:22:07] Nous utilisions des AK 47 et des RPG, des lance-roquettes.

4 Q. [10:22:16] D'où provenaient ces armes, Monsieur le témoin ?

5 R. [10:22:21] Lorsque les rebelles combattent les forces du gouvernement, ils
6 récupèrent des armes. C'est ainsi qu'ils récupéraient les armes, la plupart du temps.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:45]

8 Q. [10:22:45] Monsieur le témoin, la question était de savoir si vous savez d'où
9 provenaient ces armes. Qui les avait fournies à l'ARS ?

10 R. [10:22:57] Avant que l'ARS n'aille au Soudan, elle recevait des armes des forces du
11 gouvernement lors des combats. C'était avant d'aller au Soudan.

12 Q. [10:23:31] Et après le Soudan, d'où provenaient les armes ?

13 R. [10:23:38] Lorsqu'ils sont allés au Soudan, ils ont commencé à en recevoir du
14 gouvernement soudanais.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:23:40]

16 Q. [10:23:40] Monsieur le témoin est-ce que vous avez été témoin de cela
17 vous-même ? Est-ce que vous avez vu cela ?

18 R. [10:23:46] Oui, j'ai vu tout cela moi-même. À l'époque où nous sommes allés au
19 Soudan, j'ai vu de mes propres yeux les armes livrées.

20 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:24:04]

21 Q. [10:24:04] Après avoir reçu votre formation, à quelle unité est-ce que vous avez
22 été affecté, Monsieur le témoin ?

23 R. [10:24:14] Lorsque nous avons été amenés à Lamogi, nous avons été emmenés de
24 Control Altar à Sinia. Lorsque nous suivions la formation, nous l'avons suivie au
25 sein de Sinia.

26 Q. [10:24:38] Et lorsque vous avez terminé votre formation, à quelle unité est-ce que
27 vous avez été affecté ?

28 R. [10:24:48] Après la formation, j'ai continué à faire partie de Sinia.

1 Q. [10:25:00] Je souhaiterais que vous nous parliez de Sinia, Monsieur le témoin. De
2 quoi s'agit-il ?

3 R. [10:25:08] Sinia est une des brigades de l'ARS.

4 Q. [10:25:18] Et combien de brigades compte-t-elle ?

5 M. OBHOF (interprétation) : [10:25:24] Ce n'est pas tellement une objection, mais je
6 souhaiterais obtenir un éclaircissement : à quel cadre temporel est-ce que ma
7 contradictrice fait référence ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:35] Je comprends qu'il
9 ne s'agit pas d'une objection, mais il serait effectivement utile que, d'emblée, nous
10 sachions à quel cadre temporel vous faites référence. Vous êtes en train de parler de
11 la structure, mais il faudrait la situer dans le temps.

12 Vous avez tout à fait raison, Maître Obhof. Merci.

13 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:25:51] Merci, Monsieur le Président. Merci,
14 Monsieur le Président.

15 Q. [10:26:04] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu parler de l'opération
16 Iron Fist — Poigne de fer ?

17 R. [10:26:14] Oui, j'ai entendu parler de cette opération.

18 Q. [10:26:20] Pendant la période qu'a duré l'opération Iron Fist, combien de brigades
19 l'ARS comptait-elle ?

20 R. [10:26:32] Pendant l'opération Poigne de fer, il y avait trois brigades ; la quatrième
21 était Trinkle.

22 Q. [10:26:48] Vous avez évoqué Sinia. Et quelles étaient les deux autres ?

23 R. [10:26:54] Il y avait Stockree et Gilva.

24 Q. [10:27:00] Lorsque vous avez commencé au sein de l'ARS, quelles sont les tâches
25 qui vous ont été confiées ?

26 R. [10:27:24] Lorsque j'ai commencé à travailler au sein de l'ARS en tant que soldat,
27 j'étais garde du corps ou escorte.

28 Q. [10:27:35] Garde du corps de qui ?

1 R. [10:27:38] À l'époque, j'étais le garde du corps d'Otim Loro (*phon.*).

2 Q. [10:27:59] Et est-ce que vous avez été affecté à d'autres tâches, outre le fait d'être
3 garde du corps de cette personne ?

4 R. [10:28:17] J'ai été affecté à une autre personne en qualité de garde du corps.

5 Q. [10:28:25] De quelle personne s'agit-il ?

6 R. [10:28:29] J'ai travaillé avec Tawa Kuma (*phon.*).

7 Q. [10:28:47] Avez-vous jamais été commandant d'unité, à un moment ou à un autre,
8 Monsieur le témoin ?

9 R. [10:28:56] Non, je n'ai pas été à la tête d'une unité personnellement. (Expurgée)
10 (Expurgée)

11 Q. [10:29:25] Et quelle unité (Expurgée)

12 (*Le conseil du témoin se lève*)

13 M. OBHOF (interprétation) : [10:29:29] Je pense que nous avons la même question.

14 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:29:37] (*Intervention non interprétée*)

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:29:40] Inaudible, les voix se
16 chevauchant.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:29:43] Je pense
18 qu'effectivement, de ce côté-ci... du côté gauche de la salle d'audience, on est
19 intervenu pour dire qu'il convient de passer à huis clos partiel.

20 Monsieur le témoin, vous... M^e Edwards et la Défense ont voulu nous signaler cette
21 question.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 29*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 Q. [10:31:08] Il y avait combien de bataillons dans la brigade Trinkle, Monsieur le
8 témoin ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:18] Mais, une nouvelle
10 fois, c'est une question à caractère général. Nous ne faisons pas référence
11 spécifiquement au témoin, donc on pourrait en parler, peut-être, en audience
12 publique.

13 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:31:30] Je voulais essayer...

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:32] Vous pouvez
15 rappeler au témoin qu'il doit... qu'il ne doit pas faire mention de son rôle. Peut-être
16 que nous pourrions poursuivre.

17 Je ne sais pas où vont vous conduire vos questions, mais je souhaiterais simplement
18 vous rappeler que lorsque ce sont des questions générales, on peut les poser en
19 audience publique.

20 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:31:54] Oui, effectivement Monsieur le
21 Président.

22 Je voudrais d'abord traiter des questions qui le concernent spécifiquement en
23 audience publique, et puis ensuite, je repasserai en audience... en audience à huis
24 clos partiel et ensuite, je repasserai en audience publique pour les questions plus
25 générales.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:32:15] Très bien.

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 *(Passage en audience publique à 10 h 35)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:35:07] Audience publique.

7 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:35:10]

8 Q. [10:35:11] Vous nous avez dit... vous nous avez parlé du nom des quatre brigades
9 dans l'ARS pendant l'opération Poigne de fer. Est-ce que vous connaissez les noms
10 des commandants de brigade, à cette période, et ceux qui étaient seconds, en
11 commençant par Gilva, peut-être ?

12 R. [10:35:34] Oui. J'ai peut-être oublié certains des noms parce qu'il y a beaucoup de
13 gens, mais je me souviens de certains d'entre eux.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:44] Ça n'a pas
15 d'importance si vous ne vous souvenez pas de tout. Je suppose qu'il n'y a pas
16 d'objection de la Défense. Si vous ne vous souvenez pas de certains noms, posez-lui
17 la question « Est-ce que tel nom vous rappelle quelque chose ? » Sinon, eh bien, nous
18 devons l'accepter.

19 Poursuivez, s'il vous plaît.

20 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:36:10]

21 Q. [10:36:10] Monsieur le témoin, commençons par la brigade Gilva.

22 Pendant cette période de l'opération Poigne de fer, qui était la... le commandant de
23 brigade et qui était son second ? Nous allons prendre en considération l'instruction
24 donnée par le Président.

25 R. [10:36:44] Au moment de... à ce moment-là, d'après mes souvenirs, le
26 commandant de la brigade Gilva, c'était Ocan Bunia. Il était l'un des commandants
27 de brigade. Le second, si je m'en souviens bien, c'est... c'était Livingstone —
28 Livingstone Opiro.

1 Q. [10:37:07] Qu'en est-il de la brigade Sinia, Monsieur le témoin ?

2 R. [10:37:12] Pour la brigade Sinia, c'était Abudema... Buk (*phon.*) Abudema.

3 La deuxième personne, si je me souviens bien, je... si je n'ai pas oublié, c'était Ceasar.

4 Q. [10:37:47] Et qu'en est-il de Stockree, Monsieur le témoin ?

5 R. [10:37:52] Odhiambo était le commandant de la brigade Stockree.

6 Q. [10:38:04] Et son second ?

7 R. [10:38:10] Son second... j'ai oublié pour le moment.

8 Q. [10:38:20] Vous aviez parlé d'Onen Kamdule (*phon.*) dans votre déclaration. Est-ce
9 que cela vous rafraîchit la mémoire Monsieur le témoin ?

10 R. [10:38:34] Onen Kamdule (*phon.*)... Oui — oui, oui, effectivement.

11 Q. [10:38:43] Très brièvement, combien de bataillons y avait-il dans la brigade
12 Trinkle ?

13 R. [10:38:54] La brigade Trinkle avait trois bataillons, mais elle avait aussi un *yard*. Ça
14 faisait partie également de la brigade Trinkle. Pour les bataillons, il y en avait trois,
15 mais si vous incluez ce *yard*, alors cela fait quatre.

16 Q. [10:39:28] Et au moment de l'opération Poigne de fer, qui était le commandant de
17 brigade de Trinkle ?

18 R. [10:39:38] Au moment de la Poigne de fer, eh bien, le commandant de brigade de
19 Trinkle, c'était Acel Calo Apar.

20 Q. [10:39:52] Et le second ?

21 R. [10:39:56] Son second, à ce moment-là, initialement, c'était Odong, et puis ensuite,
22 Acel Calo Apar.

23 Q. [10:40:11] Alors, pour que les choses soient claires, Monsieur le témoin, le
24 commandant de brigade de Trinkle, c'était Acel Calo Apar, et son second, c'était
25 Odong ; c'est ça ?

26 R. [10:40:27] Non. Odong était le commandant en chef, et Acel Calo Apar, c'était son
27 second.

28 Q. [10:40:44] Est-ce qu'Odhiambo, à un moment donné, est devenu le commandant

1 de brigade ?

2 R. [10:40:56] De la brigade Trinkle ?

3 Q. [10:40:58] Oui.

4 R. [10:41:01] Odhiambo n'a jamais été le commandant de brigade de Trinkle. Mais au
5 moment où nous sommes revenus en Ouganda, en 2002, lorsque Trinkle n'avait plus
6 de commandant de brigade, le commandant était resté à l'arrière. Trinkle est revenu
7 en Ouganda et, à ce moment-là, Odhiambo était le commandant... faisait office de
8 commandant — Odhiambo faisait office de commandant. Il n'avait pas de
9 communication radio, donc Odhiambo, en fait, agissait pour relayer toute
10 communication qui venait d'en haut. Si une communication lui arrivait, c'était
11 Odhiambo qui la relayait. Donc, Odhiambo, en fait, était le commandant de brigade
12 effectif.

13 Q. [10:42:04] Je voudrais revenir à la brigade Sinia. Combien de bataillons y avait-il
14 dans la brigade Sinia et quels étaient leurs noms ?

15 R. [10:42:14] Sinia avait trois bataillons. L'un d'entre eux, c'était Terwanga, le
16 deuxième, Oka, et le troisième,... j'essaie de me souvenir, peut-être Siba.

17 Q. [10:42:39] Merci, Monsieur le témoin.

18 Stockree, maintenant. Il y avait combien de bataillons dans Stockree ?

19 R. [10:42:48] Stockree avait également trois bataillons. Le premier, c'était Mendu, le
20 deuxième, Kipola (*phon.*) et le... le troisième Sapu (*phon.*).

21 Q. [10:43:11] Et la brigade Gilva ?

22 R. [10:43:15] Gilva avait le 1^{er} bataillon... avait le 1^{er}, le 2^e et le 3^e bataillon.

23 Q. [10:43:24] Revenons à ce que vous avez appelé Control Altar, Monsieur le témoin.

24 Qu'est-ce que... qu'est-ce que c'était, Control Altar ?

25 R. [10:43:39] Control Altar, c'était le quartier général de l'ARS.

26 Q. [10:43:53] Et qui était en charge de Control Altar ?

27 R. [10:43:59] Control Altar avait un certain nombre de commandants parce qu'il y
28 avait plusieurs départements. Donc, il y avait de nombreux commandants. Kony en

1 faisait partie, Otti, Ceasar également, Yadin. Il y en avait... il y avait un certain
2 nombre de commandants, du... du haut commandement qui appartenaient à Control
3 Altar.

4 Q. [10:44:40] Je vais vous suggérer certains noms et vous allez dire à la Cour si vous
5 reconnaissez ces noms, et où ils se situaient dans la structure de l'ARS.

6 Vous avez parlé d'Otti, Vincent Otti. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour quel
7 était son poste dans la structure de l'ARS ?

8 R. [10:45:06] Vincent Otti était le numéro 2 de Kony.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:27] Nous sommes
10 toujours dans la même période de temps, je suppose, c'est-à-dire 2003 ?

11 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:45:34] Oui, oui, Monsieur le Président.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:42] (*Intervention non*
13 *interprétée*)

14 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:45:44]

15 Q. [10:45:45] Monsieur le témoin, pendant la période de l'opération Poigne de fer, si
16 je vous... si je vous donne le nom de Raska Lukwiya, quel était son rôle dans la
17 structure de l'ARS ?

18 R. [10:46:03] Raska Lukwiya à ce moment-là, était le général de brigade.

19 Q. [10:46:21] Ceasar Acellam ?

20 R. [10:46:26] Ceasar Acellam, à ce moment-là, était directeur des renseignements.

21 Q [10:46:40] Owor Lakati ?

22 R. [10:46:49] Owor Lakati était chargé du département... du département général de
23 Control Altar.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:06] Je ne sais pas si vous
25 considérez qu'il est nécessaire de passer en revue tous les noms. Peut-être
26 pourriez-vous choisir les plus importants.

27 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:47:17] Je n'en ai encore que quelques-uns.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:19] Allez-y.

- 1 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:47:23]
- 2 Q. [10:47:23] Sam Kolo, Monsieur le témoin ?
- 3 R. [10:47:35] Sam Kolo était le dirigeant politique.
- 4 Q. [10:47:38] Et Mzee Banya ?
- 5 R. [10:47:48] Mzee Banya était un sage, un conseiller.
- 6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:01] Encore deux,
- 7 peut-être ?
- 8 Q. [10:48:07] Tolbert Yadin, est-ce que vous savez quelle position, quel grade il
- 9 avait ?
- 10 R. [10:48:22] Tolbert Yadin était brigadier, et pour ce qui est de ses fonctions, il était
- 11 numéro 2 d'Otti.
- 12 Q. [10:48:40] Et Charles Tabuley — une autre question de ma part ?
- 13 R. [10:48:45] Charles Tabuley, à ce moment-là, était toujours CO.
- 14 Q. [10:48:57] « CO », qu'est-ce que cela veut dire, s'il vous plaît ?
- 15 R. [10:49:01] « CO », c'est un commandant de bataillon.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:49:08] Merci.
- 17 Allez-y.
- 18 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:49:10] Merci, Monsieur le Président.
- 19 Q. [10:49:13] Monsieur le témoin, vous avez fait référence, tout à l'heure, à l'unité de
- 20 soutien. Est-ce que pourriez nous dire qui était le chef de l'unité de soutien au sein
- 21 de Control Altar ?
- 22 R. [10:49:33] C'était Opuk, il était chargé du soutien.
- 23 Q. [10:49:43] Et cette unité de soutien, qu'est-ce qu'elle faisait ?
- 24 R. [10:49:48] L'unité de soutien s'occupait des armes lourdes. Et ce groupe était
- 25 connu comme le soutien.
- 26 Q. [10:50:08] Est-ce que vous avez jamais entendu parler d'un endroit du nom
- 27 d'Atiak, Monsieur le témoin ?
- 28 R. [10:50:17] Oui, j'ai entendu parler de cet endroit, Atiak.

1 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:50:31] Monsieur le Président, je souhaiterais
2 passer en audience à huis clos partiel pour cette partie.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:35] Huis clos partiel, s'il
4 vous plaît.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 50) *(Reclassifié entièrement en public)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:50:40] Nous sommes à huis clos partiel,
7 Monsieur le Président.

8 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:50:55]

9 Q. [10:50:55] Que s'est-il passé à Atiak, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous
10 pourriez le décrire à la Cour ?

11 R. [10:51:02] En 2005... 95, nous avons quitté le Soudan. Et lorsque nous avons quitté
12 le Soudan, nous sommes rentrés en Ouganda. Lorsque nous sommes arrivés en
13 Ouganda, Kony a déclaré que la région le long de la frontière... dans la région le
14 long de la frontière, il fallait qu'on trouve un endroit pour pouvoir attaquer
15 l'endroit. Parce que normalement, lorsqu'on amenait des armes du Soudan, ces
16 armes étaient stockées à cet endroit. Mais les gens le long de la frontière qui vont
17 chasser découvrent souvent ces armes. Et lorsqu'ils découvrent ces armes, ils
18 indiquent la cache de ces armes aux soldats du gouvernement. Donc, il a donné
19 instruction que des opérations soient menées dans la région autour de la frontière,
20 pour que les gens n'aillent plus chasser. Donc, lorsque l'ARS cachait ses armes dans
21 la brousse, les gens ne trouvent pas les armes parce qu'ils n'allaient plus chasser.
22 Nous avons discuté avec Otti, et Otti lui a dit qu'Atiak était sur la frontière, qu'il y
23 avait beaucoup de rochers, et que c'était le meilleur endroit pour cacher les armes.

24 Donc, Otti Lagony a choisi Atiak, et il a donné instruction qu'Atiak soit attaqué. Il a
25 choisi Atiak et nous sommes allés en mission à Atiak. Nous sommes arrivés à la
26 caserne d'Atiak, on a attaqué la caserne de l'armée, et les civils du centre ont été
27 enlevés. Nous les avons emmenés dans la brousse, nous les avons emmenés dans
28 une région du nom d'Olam (*phon.*). Lorsque nous sommes arrivés à cet endroit, Otti

1 Lagony a rassemblé tous les civils, tous les civils qui avaient été enlevés à Atiak, et il
2 a dit : « Vous... vous collectez nos armes du... du Soudan. Lorsque vous allez
3 chasser, vous trouvez des armes et vous allez ensuite les montrer au gouvernement.
4 C'est ce que vous avez fait par le passé, donc nous allons tous vous tuer. » Il a dit
5 aux civils... après avoir parlé aux civils, il a... il a rassemblé les membres de l'ARS
6 qui se trouvaient là et il a dit à l'ARS qui était là de tirer sur tous les civils qui avaient
7 été enlevés. Lorsqu'il a donné l'ordre de tirer sur ces gens, les gens, effectivement,
8 ont été abattus. Lorsqu'ils ont commencé à tirer sur ces gens, tous les gens qui
9 avaient été collectés (*phon.*) là, effectivement, ont été abattus. Je faisais partie de ce
10 groupe, je faisais partie du groupe qui était présent. Nous avons tiré sur les gens.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:35] Je pense que cela
12 suffit comme information pour le moment. Nous pouvons revenir en audience
13 publique, peut-être, et d'ailleurs, peut-être faire la pause — ça tombe bien.
14 Audience publique.

15 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [10:54:51] Très bien, Monsieur le Président.
16 (*Passage en audience publique à 10 h 54*)

17 M. LE GREFFIER : [10:54:56] Nous sommes en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:01] Et comme que je l'ai
19 déjà dit en audience à huis clos partiel, nous allons faire la pause maintenant et nous
20 nous retrouvons à 11 h 30.

21 M^{me} L'HUISSIER : [10:55:10] Veuillez vous lever.

22 (*L'audience est suspendue à 10 h 55*)

23 (*L'audience est reprise en public à 11 h 31*)

24 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:36] Veuillez vous lever.

25 Veuillez vous asseoir.

26 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:59] Madame Adeboyejo
28 a estimé qu'elle avait encore la parole, à juste titre, d'ailleurs.

1 Veuillez poursuivre.

2 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [11:32:11] Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [11:32:13] Bonjour, Monsieur le témoin.

4 R. [11:32:14] Merci.

5 Q. [11:32:20] Avez-vous jamais entendu parler de l'école Aboke ?

6 R. [11:32:29] Oui, j'en ai entendu parler.

7 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [11:32:35] Monsieur le Président, avec votre
8 autorisation, j'aimerais que nous passions brièvement à huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:32:44] Huis clos partiel,
10 brièvement.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 32) *(Reclassifié entièrement en public)*

12 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:32:48] Nous sommes à huis clos partiel,
13 Monsieur le Président.

14 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [11:32:53]

15 Q. [11:32:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez dire aux juges de cette
16 Chambre ce qu'il s'est passé à l'école à Aboke ?

17 R. [11:33:03] À l'école à Aboke, voici ce qui s'est passé... Lorsque nous étions encore
18 au Soudan, Kony a dit qu'on ne devrait plus enlever de filles dans les villages, que
19 les enlèvements devaient avoir lieu dans les écoles, dans les missions, parce que les
20 écoles... les filles dans les villages sont malades. Par contre, les écoles... les filles dans
21 les missions, dans les écoles devraient être enlevées parce qu'ils estimaient qu'elles
22 étaient en santé.

23 Alors, lorsque nous sommes rentrés en Ouganda, il a dit à Stockree d'aller enlever
24 des filles. Il fallait choisir un lieu et ils ont découvert que, à Aboke, il n'y avait pas de
25 soldats, et ils n'avaient jamais été à Aboke, c'est pourquoi ils ont décidé d'y aller.
26 Nous sommes donc allés à Aboke, c'était en octobre, c'était le 10 octobre. Nous
27 sommes arrivés à cet endroit-là le 10 octobre. Nous y sommes allés et nous avons
28 trouvé des... des filles à l'école d'Aboke, et lorsque nous sommes arrivés, nous avons

1 procédé à leur enlèvement. Après leur enlèvement, nous nous sommes déplacés avec
2 elles. Elles étaient 150 filles. Nous avons enlevé 150 filles.

3 Et lorsque nous nous sommes déplacés à pied, nous sommes arrivés à notre
4 destination, un prêtre de l'école nous avait suivi. Il nous a demandés de lui rendre
5 ses filles afin qu'il puisse rentrer avec elles.

6 Lorsqu'il a fait cette requête, le commandant avec qui nous étions allés, qui
7 s'appelait Lagira, a demandé à Kony ou a dit à Kony qu'un prêtre était venu
8 demander à ce qu'on lui remette ses filles, que fallait-il faire ? Kony a dit : « Dites au
9 prêtre que s'il veut retourner avec toutes les filles, il faudrait qu'il retourne avec
10 toutes les filles alors, sinon, il peut choisir 30 filles (*phon.*). »

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:35:58] Monsieur le témoin,
12 ce n'est pas de votre faute, mais je m'adresse à M^{me} le Procureur. Tout cela aurait pu
13 être dit en audience publique. Je crois qu'il aurait été utile que l'on entende cela
14 publiquement et cela soit inscrit au dossier de l'affaire. Nous l'avons fait par le passé,
15 lorsque le témoin poursuit... ou si le témoin poursuit son récit et qu'il ne mentionne
16 pas son implication personnelle, comme nous l'avons fait par le passé, je crois qu'il
17 conviendrait que nous entendions tout cela en audience publique. Et il faudrait
18 également réfléchir à cela plus tard. Il faudra penser à lever quelques expurgations.
19 Est-ce que vous pensez demander au témoin de... Non, non, je vais lui demander.
20 Nous passons d'abord en audience publique.

21 (*Passage en audience publique à 11 h 36*)

22 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:36:51] Nous sommes en audience publique,
23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:36:52] Merci.

25 Q. [11:36:54] Monsieur le témoin, vous nous avez parlé d'un incident où 150 filles ont
26 été enlevées dans une école à Aboke, le 10 octobre.

27 Nous aimerions savoir ce qu'il leur est arrivé, après leur enlèvement. Vous pourriez
28 peut-être reprendre votre récit. Vous avez parlé d'un... d'un prêtre qui est venu. Si

1 vous avez été impliqué de quelque façon que ce soit dans cet incident, ne dites pas
2 quel était votre rôle. Veuillez poursuivre votre récit.

3 R. [11:37:26] Très bien. Je disais donc que le prêtre est arrivé, il a fait cette requête, et
4 lorsque le commandant Lagira a demandé la permission à Kony pour savoir ce qu'il
5 convenait de faire, Kony lui a dit de dire au prêtre qu'il retournerait avec toutes les
6 filles sauf 30 d'entre elles, et que le prêtre n'avait pas d'autre choix que d'accepter.
7 Et, en effet, le prêtre n'a pas résisté, il a reçu 120 filles qui l'ont raccompagné, et les
8 30 sont restées ; 30 sont restées avec nous et nous nous sommes déplacés avec elle.
9 Nous nous sommes déplacés avec elles et nous avons passé environ un mois
10 ensemble. Elles ont fait partie de notre groupe pendant au moins un mois. Au cours
11 du deuxième mois, nous avons donné ces filles à Lagony parce que... comme Akech
12 Omona avait répandu des informations selon lesquelles Lagony devait recevoir sept
13 filles... ces filles et les garder avec elles.

14 Donc, lorsque nous avons envoyé ces filles à Lagony, nous les avons séparées... nous
15 nous sommes séparés. Lorsque nous nous sommes séparés, en fait, nous n'avions
16 pas donné les 130 (*phon.*) filles à Lagony, nous en avons gardé quelques-unes avec
17 nous, si bien que, lorsque nous sommes arrivés à notre destination, après nous être
18 séparés, nous avons demandé à ces filles qui nous accompagnaient de nous raconter
19 ce qu'elles avaient vécu depuis leur enlèvement. Nous leur avons demandé :
20 « Depuis votre enlèvement, est-ce que vous avez eu des relations, une aventure avec
21 un des hommes ? Est-ce qu'il y a un homme qui est venu vers vous pour avoir des
22 rapports avec vous ? » Et une des filles a répondu que, oui, effectivement, il y en
23 avait un avec lequel elle avait eu une relation. Et on leur a dit que « si vous n'avez
24 pas encore suivi le rituel, vous n'étiez pas autorisée à avoir de relations. » Comme
25 elle craignait d'être tuée, elle a dû accepter la proposition de cet homme, et ils ont eu
26 des rapports sexuels. Elle a eu des rapports sexuels avec ce soldat. Mais lorsque le
27 commandant a entendu cela, qu'il avait a... lorsqu'il a appris que quelqu'un avait
28 violé la règle, la règle étant que personne n'était autorisé à avoir des rapports sexuels

1 avant d'avoir subi le rituel... que fallait-il faire alors ? Et on s'est dit que, comme les
2 instructions étaient claires, ce genre de... de rapports sexuels étaient interdits, il
3 fallait infliger une punition à cet individu, qui correspondait à cet incident. Et le
4 commandant Lagira a décidé qu'il fallait fouetter... donner 400 coups de fouet à cet
5 individu. Et lorsque l'ordre a été donné, il a choisi quatre d'entre nous...

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:41:01] Si vous souhaitez
7 aborder l'incident dans le menu détail, il conviendrait alors de passer à huis clos
8 partie pour entendre votre réponse.

9 Merci beaucoup. Nous vous remercions de nous avoir raconté les choses de cette
10 façon. Parfois, il est... il est juste plus prudent, pour des raisons juridiques, de passer
11 à huis clos partiel, et c'est ce que nous allons faire maintenant.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 41)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 *(Passage en audience publique à 11 h 50)*

10 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:50:06] Nous sommes à nouveau en audience
11 publique, Monsieur le Président.

12 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [11:50:09]

13 Q. [11:50:11] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez entendu parler d'un lieu qui
14 s'appelle Pajule ?

15 R. [11:50:22] Pajule ? Oui.

16 Q. [11:50:24] Et est-ce que vous savez ce qui est arrivé en octobre 2003 à Pajule ?

17 R. [11:50:42] En octobre 2003, il s'est passé la chose suivante à Pajule :
18 personnellement, je n'étais pas présent, mais j'ai entendu de la part de mes collègues,
19 d'éléments qui sont allés là-bas, ce qui s'est passé à Pajule.

20 Q. [11:51:00] Est-ce que vous pourriez dire aux juges de cette Chambre ce que vous
21 avez entendu ?

22 R. [11:51:09] J'ai entendu dire qu'ils sont allés et qu'ils ont travaillé à Pajule. Otti
23 avait organisé une opération et il a envoyé des éléments à Pajule pour attaquer la
24 caserne et pour recueillir des biens comme du savon, du sucre, du sel, parce que
25 c'était la journée Uhuru. Il a organisé cette opération pour aller et exécuter cette
26 mission.

27 Deuxièmement, il fallait enlever des personnes à Pajule pour leur montrer que Yadin
28 et lui n'étaient pas séparés, parce qu'il y avait des rumeurs selon lesquelles Otti et

1 Yadin ne voyaient pas les choses du même œil. Il a donc organisé cette opération
2 pour montrer aux gens de Pajule qu'il n'y avait pas de conflit entre lui et Yadin.
3 Donc, il a organisé cette opération, les gens sont allés à Pajule

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:52:19] Un instant, Madame
5 Adeboyejo.

6 Q. [11:52:23] Vous avez dit que vous avez entendu des collègues dire cela. Cela est
7 inscrit au compte rendu. De quels collègues parlez-vous ? Est-ce que vous pourriez
8 décrire les circonstances dans lesquelles vous avez entendu cela, et de la bouche de
9 qui ?

10 R. [11:52:39] La personne qui m'a dit cela répondait au nom d'Oboke (*phon.*)
11 Aciro (*phon.*) et Lobul. Ils étaient à l'infirmerie de campagne, mais ils étaient plus
12 proches de la zone où le groupe qui devait participer à l'opération était cantonné, et
13 comme ils devaient assurer la protection des malades à l'infirmerie de campagne, ils
14 se sont dit qu'ils devraient être présents de sorte qu'ils puissent utiliser des
15 médicaments et les prendre avec eux pour soigner les malades.
16 C'est eux qui m'ont dit cela.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:53:15] Merci.

18 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [11:53:18]

19 Q. [11:53:18] Est-ce qu'ils vous ont dit combien de civils ont été enlevés, Monsieur le
20 témoin ?

21 R. [11:53:27] Non, ils ne m'ont pas indiqué le nombre exact, mais ils m'ont dit que les
22 civils étaient nombreux.

23 Q. [11:53:36] Est-ce qu'ils vous ont dit qui avait commandé l'attaque sur Pajule ?

24 R. [11:53:43] Ils m'ont dit que c'était Raska qui avait mené l'attaque. Mais plus tard,
25 après l'attaque, après quelques jours, Raska est venu nous voir et nous l'a dit. Il nous
26 a dit qu'ils s'étaient rendus à Pajule, qu'ils ont mené une opération là-bas, qu'ils ont
27 procédé à l'enlèvement de civils et qu'ils ont également attaqué la caserne militaire,
28 et qu'ils ont enlevé quelques civils qu'ils ont raccompagnés.

1 Q. [11:54:32] Est-ce qu'ils vous ont dit qui s'est battu à Pajule, Monsieur le témoin ?

2 R. [11:54:42] Les commandants sont allés à Pajule. Raska faisait partie des
3 commandants, d'après le compte rendu qu'il en a fait et d'après ce que d'autres
4 collègues m'ont dit. Il y avait Kapere et d'autres commandants subalternes dont les
5 noms ne m'ont pas été mentionnés.

6 Q. [11:55:02] Monsieur le témoin, est-ce que quelqu'un vous a dit à quelque moment
7 que ce soit qu'il y avait un commandant qui répondait au nom d'Odomi à Pajule ?

8 R. [11:55:22] Oui. Ceux qui m'en ont parlé m'ont dit également qu'Odomi était
9 présent au sein de ce groupe, mais sa présence ne signifiait pas qu'il est allé au front
10 de bataille lui-même. Il faisait partie du groupe qui est resté derrière. Il était à
11 l'infirmerie, il venait de revenir de là ; il était malade, il revenait tout juste de
12 l'infirmerie de campagne. Il ne s'est pas rendu physiquement à Pajule pour se battre
13 au front. Il est resté derrière.

14 Q. [11:55:59] Est-ce que vous avez connu ou vous êtes au courant de personnes
15 connues qui ont été enlevées à Pajule, Monsieur le témoin ?

16 R. [11:56:08] La personne la plus connue que je « connais » et qui a été enlevée à
17 Pajule, c'est Rwot Oywak... qui a été enlevé. Et j'ai entendu parler de cela.

18 Q. [11:56:32] Est-ce que vous savez si cet enlèvement a fait l'objet d'un rapport ou
19 d'un compte rendu ?

20 R. [11:56:40] Otti a rendu compte de cela, de cet enlèvement après l'opération. Et
21 après le retour de ces personnes-là, il a fait rapport à Kony, il l'a informé qu'il... de ce
22 qu'il avait organisé des personnes qu'il avait envoyées pour attaquer Pajule, qu'il
23 avait enlevé des civils à Pajule parce que les civils, à Pajule, disaient que Yadin et
24 lui-même avaient un conflit et qu'ils n'étaient plus ensemble. Il a donc envoyé ses
25 éléments à Pajule pour envoyer un message, à savoir qu'il n'y avait pas de problème
26 entre lui et Yadin.

27 C'est ainsi qu'il a rendu compte à Kony de l'enlèvement.

28 Q. [11:57:33] Qu'est-il advenu des civils qui avaient été enlevés à Pajule ou qui se

1 trouvaient à Pajule lors de l'attaque ?

2 R. [11:57:46] Lorsque l'attaque est survenue, j'ai appris que des civils ont été enlevés,
3 que la caserne militaire a été attaquée et que l'on allait se déplacer avec des civils
4 jusqu'à l'endroit où Otti était basé.

5 Q. [11:58:18] Est-ce que vous savez ce qu'il est advenu plus tard de ces civils qui
6 s'étaient déplacés à l'endroit où se trouvait Otti ?

7 R. [11:58:28] Je n'ai pas entendu parler de quoi que ce soit de... de conséquences
8 négatives qu'ils aient subies, qu'aient subies les civils lorsqu'ils sont arrivés au lieu
9 où se trouvait Otti. Mais j'ai entendu dire que la réponse de Kony était la suivante :
10 si c'est ce que disent les civils de Pajule, eh bien, qu'Otti et Yadin restent ensemble et
11 qu'ils mangent ensemble en présence des civils de Pajule, puis qu'on les relâche afin
12 qu'ils puissent aller raconter qu'il n'y avait pas de problème entre lui et Yadin. Kony
13 a donné cette instruction et c'est exactement ce qui s'est passé : ces deux personnes
14 se sont assises ensemble, elles ont mangé ensemble, et puis, ils ont relâché les civils
15 pour qu'ils rentrent chez eux.

16 Q. [11:59:29] Merci, Monsieur le témoin.

17 Odek, est-ce que vous avez entendu parler d'un lieu qui s'appelle Odek ?

18 R. [11:59:38] Oui, j'ai entendu parler d'Odek.

19 Q. [11:59:42] Est-ce que vous pouvez dire aux juges de cette Chambre ce que vous
20 savez d'Odek ? Que s'est-il passé à Odek ?

21 R. [11:59:51] D'abord, j'ai entendu cela à la radio, à la radio FM. J'ai entendu que le
22 groupe d'Odomi avait attaqué la caserne d'Odek, qu'il avait saisi des armes,
23 quatre mitraillettes, ainsi qu'un G2, qui est une mitrailleuse rapide — ils ont
24 également récupéré un B2... un B10 —, qu'ils ont brûlé la caserne et qu'ils ont
25 incendié des maisons. Et c'est ce que j'ai entendu à la radio FM.

26 Une semaine plus tard, une semaine ou un peu plus, quelques jours de plus, nous
27 avons rencontré Odomi dans un lieu qui s'appelle Te Atoping (*phon.*), qui n'est pas
28 loin de Long Adjon (*phon.*), qui longe la rivière. Je m'occupais de mes propres

1 affaires, je cherchais de la nourriture, je cherchais du manioc, et je suis tombé sur lui
2 par hasard. Nous n'avions pas prévu de nous rencontrer. Lorsque je l'ai croisé, je
3 faisais partie d'un groupe qui ne pouvait pas trouver certaines choses, donc j'ai... je
4 suis allé le voir et je lui ai demandé s'il avait des médicaments ou s'il avait du savon.
5 Lorsque je suis allé le voir, nous nous sommes assis, et je lui ai demandé... je lui ai
6 posé la question suivante, j'ai dit : « J'ai entendu dire que vous avez envoyé des
7 éléments pour attaquer la caserne d'Odek. Est-ce que tes éléments sont allés attaquer
8 la caserne ? » Il a répondu : « Oui, oui, j'ai envoyé mes éléments, ils sont allés
9 attaquer la caserne, ils ont incendié des maisons, ils ont brûlé la caserne, ils ont
10 récupéré six fusils, des mitraillettes, un G2, ainsi qu'un... un canon sans recul,
11 un B10. » Et je lui ai dit : « D'accord, d'accord, pas de souci. » J'ai dit que j'avais
12 entendu à la radio que « tu avais envoyé tes éléments en mission dans ce lieu-là ». Et
13 il m'a répondu, oui. Oui, oui, il a répondu : « Oui, j'ai envoyé effectivement mes
14 éléments à Odek, et ils sont allés attaquer la caserne. »

15 Q. [12:03:04] Est-ce qu'il vous a dit ce qu'il était advenu des civils, Monsieur le
16 témoin ?

17 R. [12:03:12] Pour ce qui est des civils, il m'a dit que les civils avaient été abattus
18 pendant l'échange de tirs, donc, qu'il ne savait pas de quelle manière ces civils
19 avaient été abattus pendant l'échange de tirs. Il ne savait pas si les civils essayaient
20 de prendre la fuite ou ce qu'ils faisaient effectivement. Enfin, il ne le savait pas.

21 Q. [12:03:50] Combien de civils, vous a-t-il dit, avaient perdu la vie ?

22 R. [12:03:55] D'après ce que j'ai entendu à la radio, avant de lui parler, à la radio,
23 j'avais entendu que 30 civils avaient... étaient morts à Odek.

24 Q. [12:04:16] Je voudrais vous interroger maintenant sur un endroit qui s'appelle
25 Baori (*phon.*). Est-ce que vous avez entendu parler de cet endroit ?

26 R. [12:04:33] Oui, j'en ai entendu parler, mais j'en ai entendu parler à la radio, je ne
27 l'ai pas entendu directement de la bouche de quelqu'un — à la radio.

28 M. OBHOF (interprétation) : [12:04:46] Pas d'objection. Je demande simplement que

1 l'interprète donne le nom effectif de l'endroit où le... cité par le témoin, parce que le
2 témoin parle d'un endroit physique qui ne correspond pas à ce qu'a dit le Procureur.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:10] Eh bien, il faut tirer
4 cela au clair.

5 Q. [12:05:15] Essayons de cette façon : Monsieur le témoin, est-ce que vous pourriez
6 répéter le nom de l'endroit que vous avez à l'esprit, que nous essayions de vérifier si
7 nous parlons bien du même endroit ?

8 R. [12:05:35] Bario.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:37] Merci, Monsieur le
10 témoin.

11 Madame Adeboyejo, est-ce que c'est bien cet endroit-là que vous visiez ?

12 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:05:46] Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:48] Merci. Allez-y.

14 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:05:53]

15 Q. [12:05:53] Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire ce qui s'est passé
16 à cet endroit ?

17 R. [12:05:58] À la radio, je... je n'ai pas parlé directement à qui que ce soit, à qui que
18 ce soit qui ait été impliqué à Bario, mais j'ai entendu à la radio que le groupe
19 d'Odomi s'était rendu en mission à Bario, dans la région d'Otwal, qu'ils étaient allés
20 à cet endroit, qu'ils avaient enlevé des gens, il y avait eu des morts, mais je n'ai vu
21 personne directement. Je n'ai pas parlé directement à quelqu'un impliqué dans cette
22 attaque. Je n'ai fait que l'entendre à la radio.

23 Q. [12:06:34] Pour revenir un instant en arrière, votre conversation avec Odomi sur
24 l'attaque d'Odek, c'était combien de temps après que vous « ayez » pris la fuite que
25 vous avez eu cette conversation ?

26 R. [12:06:53] Je ne sais pas exactement à quelle date nous nous sommes rencontrés,
27 mais d'après mes estimations, ça n'était pas très longtemps après.

28 Q. [12:07:16] En quelle année avez-vous pris la fuite ?

1 R. [12:07:42] En 2004, en mai.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:07:45]

3 Q. [12:07:45] Est-ce que vous connaissez la date exacte de votre fuite ?

4 R. [12:07:50] Oui, oui, je... je connais la date de ma fuite : le 24.

5 Q. [12:07:56] Le 24 mai ?

6 R. [12:07:58] Oui.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:01] Parce que dans le
8 résumé de l'Accusation, nous voyons le 24 avril, et cela aurait probablement suscité
9 des questions.

10 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:08:16] Oui, bien entendu, Monsieur le
11 Président, mais il faut s'en tenir à ce que le témoin dit.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:22] Et ça aurait pu être
13 une contradiction si ça n'avait pas été confirmé par le témoin.

14 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:08:30] Effectivement.

15 Q. [12:08:32] Monsieur le témoin, vous nous disiez précédemment... vous nous
16 parliez d'un incident à Omona ou — pardon — *(se corrige l'interprète)* d'un incident
17 entre Omona et certaines filles de l'école d'Oboke.

18 Alors, je voudrais que nous parlions maintenant de la question des filles et des
19 femmes enlevées. Est-ce que vous pourriez dire à la Cour quelle était l'instruction
20 permanente donnée en ce qui concerne les femmes ou filles enlevées ?

21 R. [12:09:13] La règle, dans la brousse, en ce qui concerne les personnes enlevées de
22 sexe féminin, eh bien, c'était que celles-ci ne devaient pas être remises
23 immédiatement à un homme. Il fallait d'abord qu'il y ait une certaine période qui se
24 soit écoulée avant qu'on ne les remette à quelqu'un. Et après cette période, on réalise
25 un rituel : elles sont ointes de beurre de karité, de... elles sont ointes d'ocre blanc. On
26 leur fait le signe de la croix sur le... le front, sur la poitrine et, pour les filles
27 également, sur le dos. Une fois qu'elles ont été ainsi ointes, alors, on prend la
28 décision de voir qui peut avoir une épouse. Une fois qu'ils ont pris la décision de qui

1 peut avoir une épouse, alors, ils commencent à répartir les filles aux personnes qui
2 ont été sélectionnées comme pouvant avoir une épouse. Et ceux-ci emmènent la fille,
3 et on remet donc cette fille à l'homme, et cette fille, donc, on la remet à un homme
4 particulier. C'est ce que l'on... l'on faisait.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:11:08] Est-ce que je peux
6 interrompre brièvement, Madame Adeboyejo, s'il vous plaît ?

7 Q. [12:11:21] Une fois que la décision est prise de savoir qui peut avoir une épouse,
8 mais qui prend cette décision ?

9 R. [12:11:28] Le commandant en chef, le commandant de brigade, par exemple, est
10 celui qui prend la décision et qui en informe le CO. Il demande au CO qui, au sein de
11 son bataillon, peut recevoir une épouse. Et ensuite, il regarde les hommes qui
12 reviennent, parle au commandant de brigade, une décision est prise d'emmener les
13 filles et de les remettre aux personnes dans cette brigade.

14 Q. [12:12:01] Lorsque cela est fait de cette façon, après, est-ce qu'il y a des rapports
15 qui sont faits sur ce qui a été effectivement réalisé, ce qui a été effectivement fait, par
16 exemple, au quartier général, à Kony, ou si le CO est affecté par la décision du
17 commandant de brigade ? Qui fait rapport au commandant de brigade ?

18 R. [12:12:26] Une fois que les filles ont été réparties, elles sont toutes rassemblées à la
19 brigade. Le CO vient et il dit au commandant de brigade combien de personnes sont
20 en mesure de recevoir des épouses. Il prend le nombre de filles nécessaire et les
21 remet au CO. Le CO, ensuite, emmène les filles à son bataillon. Ensuite, devant son
22 bataillon, il répartit les filles aux hommes qui ont été choisis dans son bataillon. Et
23 ensuite, il répartit les filles à toutes les personnes qu'il a énumérées. Il revient au
24 commandant de brigade et il dit au commandant de brigade : « Voilà, j'ai remis les
25 filles à leur mari. »

26 Q. [12:13:25] Alors, si je comprends bien, la décision finale est prise par le
27 commandant de brigade ?

28 R. [12:13:31] Le commandant de brigade... oui, si on parle de brigade, c'est le

1 commandant de brigade qui prend la décision de... de qui peut recevoir une épouse.

2 Q. [12:13:47] Une dernière question : si, par exemple, le commandant de brigade se
3 trouve à un endroit éloigné, imaginons cela, qu'il n'est pas présent sur place, est-ce
4 que c'est malgré tout la même chose : on... il fait... on fait rapport à ce commandant,
5 et puis, il donne sa décision au CO, ou bien est-ce que j'ai mal compris ?

6 R. [12:14:10] Le commandant de brigade, généralement, dispose d'une radio pour
7 communiquer. Donc, si Kony donne un ordre selon lequel les filles qui ont été
8 enlevées doivent faire l'objet du rituel et être distribuées à... à un mari, alors,
9 l'information est envoyée au commandant de brigade. Une fois que l'information est
10 envoyée au commandant de brigade, celui-ci trouve les gens, va rejoindre les
11 personnes qui ont oint les filles. Une fois que les filles ont effectivement subi cela,
12 par exemple un bataillon, bon, c'est difficile d'avoir l'information, l'information du
13 bataillon parce qu'ils n'ont pas de radio. Donc, le commandant de brigade aura cette
14 information, les commandants de bataillons et les CO sauront... ne... ne seront pas
15 informés de cette information avant que le commandant de brigade et les CO ne se
16 rencontrent. Et ensuite, le commandant de brigade les... informe les CO qu'ils ont
17 reçu des instructions selon lesquelles les filles doivent être réparties, et ensuite, le CO
18 informe le commandant de brigade des hommes, dans son groupe, qui sont éligibles.
19 Il en fait une liste et ensuite, ces filles sont réparties.

20 Q. [12:15:43] Donc, si je comprends bien, vous avez déclaré par exemple que le CO
21 donne la liste parce qu'il connaît les gens. Mais qui prend la décision ? Est-ce qu'il
22 fait une proposition, si je puis dire, ou comment est-ce qu'on peut se le représenter,
23 exactement ?

24 R. [12:15:57] Ça dépend du CO, parce que si le CO détermine qui a le... a l'âge
25 adéquat, qui peut recevoir une épouse, qui peut prendre soin d'une épouse, alors, il
26 dit : « O.K., cette personne, maintenant, peut recevoir une épouse. » Si cette personne
27 a déjà une... une épouse, le CO peut prendre la décision de donner à cette personne
28 une deuxième épouse. Le CO détermine que cette personne, effectivement, peut

1 avoir une épouse ou deux épouses, et cette personne... ou cette personne a l'âge
2 adéquat, peut avoir un enfant. Et donc, il prend cette décision.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:39] Merci, Monsieur le
4 témoin, et je vous remercie de votre indulgence, Madame Adeboyejo, parce que ces
5 questions intéressent le banc des juges, et on pouvait les poser à ce témoin.

6 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:16:55] Très bien.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:16:58] Ce témoin semble
8 être bien placé pour répondre à ces questions.

9 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:17:03] À ce stade, je voudrais rapidement une
10 brève audience à huis clos partiel.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:10] Pouvez-vous nous
12 expliquer pour quelle raison ?

13 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:17:13] Je voudrais lui poser des questions au
14 sujet d'un sujet bien particulier. Très brièvement.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:21] Mais est-ce qu'on ne
16 peut pas utiliser des pseudonymes, ici ?

17 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:17:26] Nous aurions pu... ou nous pourrions le
18 faire une fois qu'il aura répondu à la question que je vais poser maintenant très
19 rapidement.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:36] Nous pouvons dire
21 au témoin de ne pas faire mention de noms.

22 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:17:43] Très bien.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:17:45] Alors, continuez.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 17)*

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 12 h 19)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:19:36] Nous sommes en audience publique,

24 Monsieur le Président.

25 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:19:37]

26 Q. [12:19:38] Cette dernière épouse dont nous venons de parler, comment est-elle
27 devenue votre épouse ?

28 R. [12:19:49] La dernière épouse que j'ai citée m'a été donnée et lorsqu'elle m'a été

1 donnée, j'étais à l'hôpital de campagne. Ils m'ont fait un rapport, ils m'ont dit que la
2 fille qui se trouve dans votre maisonnée, qui se trouve avec vous, est maintenant
3 votre épouse. C'est comme ça qu'elle est devenue mon épouse.

4 Q. [12:20:26] Quel âge avait-elle lorsqu'elle est devenue votre épouse ?

5 R. [12:20:35] Lorsqu'elle m'a été donnée, elle m'a dit qu'elle avait 16 ans et qu'elle
6 allait rapidement avoir 17 ans.

7 Q. [12:20:51] Et combien de temps est-elle restée avec vous ?

8 R. [12:20:56] Elle a été mon épouse de 2002, 2003, 2004. C'est en 2004 que nous nous
9 sommes séparés.

10 Q. [12:21:19] Comment vous êtes-vous séparés ?

11 R. [12:21:23] Après une attaque de l'UPDF, nous nous sommes séparés. Le... L'UPDF
12 nous a attaqués avec un hélicoptère de combat et elle a été capturée par l'UPDF. Ils
13 l'ont emmenée et je suis resté dans la brousse.

14 Q. [12:21:52] Est-ce qu'elle a eu le choix de devenir ou non votre épouse ?

15 R. [12:21:58] Personnellement, dans son esprit, elle a peut-être résisté, mais les règles
16 ne vous permettent pas que ce soit vous qui choisisse (*phon.*) la personne avec qui
17 vous allez rester. Donc, elle ne m'a pas choisi.

18 Q. [12:22:33] Et vous-même, est-ce que vous aviez le choix lorsque cette personne
19 vous a été donnée ?

20 R. [12:22:40] Personnellement, il aurait été difficile pour moi de dire non parce
21 qu'alors, il aurait fallu que je fournisse une explication pour expliquer pour quelle
22 raison je refusais. Il aurait fallu que je dise pour quelle raison je ne voulais pas de
23 cette femme qu'on me donnait comme épouse. Donc, je n'ai pas pris de décision, je
24 n'ai pas refusé.

25 Q. [12:23:13] Et si une personne insistait pour dire qu'ils ne sont pas d'accord avec
26 le... le choix qui est fait, qu'ils ne veulent pas de cette personne comme épouse,
27 quelles seraient les conséquences ?

28 R. [12:23:26] Si vous refusez une femme qui vous a été remise, vous êtes frappé

1 d'abord, et puis ensuite, il faudra que vous fournissiez une explication sur la raison
2 pour laquelle vous ne voulez pas cette épouse. Donc, les gens avaient peur et les
3 gens ne refusaient pas ouvertement.

4 Q. [12:24:05] Et cette femme dont nous parlons, est-ce que cette personne a été
5 frappée à une occasion ou à une autre ?

6 R. [12:24:16] Cette personnes a été frappée.

7 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:25:25] Est-ce que je peux demander une très
8 brève... un très bref huis clos partiel ?

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:32] Est-ce que c'est
10 vraiment nécessaire ?

11 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:24:36] Bon, oui, à cause de la règle 74 — une
12 question simplement.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:24:42] Huis clos partiel.

14 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 24)*

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 *(Passage en audience publique à 12 h 29)*

8 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:29:40] Nous sommes en audience publique,

9 Monsieur le Président.

10 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:29:44]

11 Q. [12:29:46] Monsieur le témoin, (Expurgée)

12 (Expurgée) Qui l'a (Expurgée)?

13 R. [12:30:02] (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 Q. [12:30:18] Où est-ce que cela a eu lieu ?

16 R. [12:30:23] Cela a eu lieu lorsque nous étions à Pader.

17 Q. [12:30:29] Est-ce que vous-même avez jamais été passé à tabac, Monsieur le

18 témoin ?

19 R. [12:30:37] Oui. Oui, j'ai été frappé.

20 Q. [12:30:44] Pour quelle raison avez-vous été frappé ?

21 R. [12:30:49] Lorsque nous étions au Soudan. Nous étions (Expurgée) à ce

22 moment-là. (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée) Et

28 il a donné instruction que je sois frappé et j'ai été frappé.

1 Q. [12:32:07] Combien de coups de fouet avez-vous reçus, Monsieur le témoin ?

2 R. [12:32:12] Cent coups de fouet.

3 Q. [12:32:14] Est-ce que vous pourriez dire à la Cour quels autres délits une personne
4 pouvait commettre et qui donnerait lieu à ce qu'elle soit tuée en... en tant que
5 punition ?

6 R. [12:32:27] Eh bien, il y a d'abord la fuite, ensuite ne pas respecter les ordres
7 permanents au sein de l'ARS, comme coucher avec une fille alors que le moment
8 n'était pas encore venu pour qu'elle soit donnée à un homme ou pour que cet
9 homme couche avec une femme, ou que vous couchiez avec la femme d'un de vos
10 collègues. Ces punitions... toutes ces... tous ces exemples donneraient lieu à la peine
11 de mort. Ou même coucher avec une fille mineure, cela aussi, c'était puni de mort.

12 Q. [12:33:13] Monsieur le témoin, vous avez parlé précédemment de mai 2004, est-ce
13 que vous pourriez dire à la Cour de quelle manière vous avez pu prendre la fuite ?

14 R. [12:33:27] Voici comment j'ai réussi à m'évader. Vous savez, il n'est pas facile de
15 s'évader de là-bas. Mon évasion ou l'idée de m'évader m'est venue à l'esprit une
16 seule fois. Vous ne pouvez pas planifier votre évasion et continuer de rester là-bas
17 pendant longtemps, parce que s'ils devaient apprendre que vous avez l'intention de
18 vous enfuir, eh bien, c'était la mort certaine. J'ai pensé qu'il fallait que je m'évade,
19 parce que je ne voyais pas d'avenir là où je vivais. Comme on nous disait que nous
20 devrions nous battre... On nous avait expliqué des raisons pour nous battre, mais,
21 moi, je ne voyais pas de résultat. Et donc, je me suis dit qu'il faudrait que je m'enfuisse
22 et que je rentre chez moi. Et le jour où j'ai planifié mon évasion, je suis parti
23 immédiatement ce jour même.

24 *(Maître Edwards se lève)*

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:36] Maître Edwards, je
26 ne peux pas deviner ce que vous avez à l'esprit, mais je suppose que vous êtes
27 préoccupé par certaines informations. Je vous inviterais à ne pas le manifester
28 ouvertement. Je pense que ça sera pris en charge.

1 M^{me} ADEBOYEJO (interprétation) : [12:34:55] Est-ce que vous m'autorisez à passer à
2 huis clos partiel brièvement ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:01] Oui.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 35)*

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée - Audience à huis clos partiel

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 12 h 42*)

25 M. LE GREFFIER (interprétation) : [12:42:13] Nous sommes en audience publique,
26 Monsieur le Président.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:27] Merci beaucoup.

28 Je m'adresse maintenant aux représentants légaux des victimes. Maître Cox, est-ce

1 que vous avez des questions ?

2 M^e COX (interprétation) : [12:42:37] Avec votre autorisation, j'aimerais poser une ou
3 deux questions, sinon trois questions de suivi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:41] Oui, oui, bien sûr.
5 Avec les réserves qui s'imposent.

6 M^e COX (interprétation) : [12:42:44] Oui.

7 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

8 PAR M^e COX (interprétation) : [12:42:49]

9 Q. [12:42:50] Bonjour, Monsieur le témoin. Je représente les victimes participant à
10 cette procédure.

11 Je souhaite vous poser deux ou trois questions de suivi. Vous avez mentionné... — et
12 je vous demande de ne pas identifier qui que ce soit ni le rôle qu'a pu jouer qui que
13 ce soit. Vous avez mentionné l'incident de l'enlèvement des fillettes... des filles de
14 l'école d'Abok... d'Aboke. Et vous avez indiqué qu'un prêtre avait suivi le groupe.
15 Est-ce que vous pouvez dire aux juges de cette Chambre qui avait choisi les 30 filles
16 qui sont restées et les 120 qui sont restées avec le... qui sont reparties avec le prêtre ?

17 M. OBHOF (interprétation) : [12:43:27] Monsieur le Président, avant que l'on aille
18 plus loin, Maître Cox a dit « Abok » et non pas « Aboke » il a mal prononcé... il y a
19 un événement qui est arrivé en 1997 alors que l'autre est arrivé en 2004.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:44] Vous parlez d'Abok
21 ou d'Aboke ?

22 M. OBHOF (interprétation) : [12:43:49] Parce que le... je voulais que le compte rendu
23 soit très clair, parce qu'il y a une interprétation.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:58]

25 Q. [12:43:59] Monsieur le témoin, vous avez parlé d'Aboke. Et donc, la question était
26 de savoir comment... qui avait pris la décision de laisser des fillettes... des filles
27 rentrer avec le prêtre et en garder d'autres dans la brousse.

28 R. [12:44:17] C'est Kony lui-même qui a précisé le nombre de filles qui devraient

1 rester. C'est lui qui a dit que 30 devaient rester. Mais le commandant qui était sur le
2 terrain à l'époque, c'est lui qui a choisi les filles précises qui devaient rester : telle
3 fille resterait, telle autre partirait.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:43] Je pense que nous
5 avons déjà le nom de ce commandant au dossier.

6 M^e COX (interprétation) : [12:44:47]

7 Q. [12:44:49] Une autre question. Quelle était l'attitude de ces 30 filles... quelle a été
8 la réaction des 30 filles qui sont restées, lorsqu'elles ont compris qu'elles allaient
9 rester dans la brousse alors que les autres allaient retourner à l'école ?

10 R. [12:45:08] Les 30 filles ont été choisies, évidemment, elles n'étaient pas à l'aise, le
11 prêtre non plus. Il était mal à l'aise par rapport à cela. Mais évidemment, il n'avait
12 pas d'autres choix.

13 M^e COX (interprétation) : [12:45:31] Je n'ai plus d'autres questions.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:45:34] J'aurais peut-être
15 une question à poser.

16 Q. [12:45:36] Monsieur le témoin, si vous le savez, si vous êtes au courant de cela
17 pour l'avoir vu, est-ce qu'ils ont utilisé des critères ? Est-ce que le commandant qui a
18 pris la décision a suivi des critères précis ? Autrement dit, est-ce que vous
19 savez, est-ce que vous avez vu comment il en est arrivé à choisir 30 pour rester
20 et 120 pour partir ?

21 R. [12:46:00] Les 30 filles ont été sélectionnées, mais il n'y avait pas de critères de
22 sélection. Elles ont été rassemblées, comme nous le sommes aujourd'hui, il a
23 simplement dit : « Toi, toi et toi, levez-vous, passez de ce côté-ci et les autres
24 partiront de l'autre côté. » Donc, il n'y avait pas de paramètre comme tel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:30] Merci, Monsieur le
26 témoin.

27 Donc, le représentant légal des victimes en a terminé.

28 Maître Obhof, je m'adresse à vous maintenant. Est-ce que vous avez une idée du

1 temps dont vous pensez avoir besoin pour interroger ce témoin ?

2 M. OBHOF (interprétation) : [12:46:39] Cinq heures au maximum. Lundi prochain, il
3 se peut que l'on doivent raccourcir la pause déjeuner pour que je puisse en terminer.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:46:54] Je vous pose la
5 question parce que, sinon, nous pourrions continuer jusqu'à (*phon.*) 14 h 30.

6 M. OBHOF (interprétation) : [12:47:02] C'est ce que je pensais aussi. Je suis sûr que je
7 pourrai en terminer lundi si vous préférez abréger la journée ou pas.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:14] Pourquoi est-ce que
9 vous ne commencerez... ne commencez pas à 14 h 30 cet après-midi, pour être un
10 peu... Je suis sûr que vous n'en aurez pas pour plus de trois volets d'audience, mais
11 quoi qu'il en soit, nous aurons une marge de manœuvre lundi prochain.

12 M. OBHOF (interprétation) : [12:47:32] Nous avons deux séries de questions, deux
13 thèmes qui risquent de prendre 60 à 90 minutes chacun.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:41] Nous avons
15 suffisamment de temps. Nous allons faire la pause maintenant et nous allons
16 reprendre à 14 h 30.

17 M^{me} L'HUISSIER : [12:47:48] Veuillez vous lever.

18 (*L'audience est suspendue à 12 h 47*)

19 (*L'audience est reprise en public à 14 h 31*)

20 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:54] Veuillez vous lever.

21 Veuillez vous asseoir.

22 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:11] Bonjour à tous, et
24 bonjour à vous, Monsieur le témoin.

25 C'est à la Défense de prendre la parole, et je donne donc la parole à Maître Obhof.

26 M. OBHOF (interprétation) : [14:32:25] Aux fins du compte rendu, j'ai oublié de
27 préciser que M^e Abigail Bridgman a rejoint notre équipe.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:36] D'ailleurs, je la vois,

1 elle est juste derrière vous.

2 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

3 PAR M. OBHOF (interprétation) : [14:32:49]

4 Q. [14:32:50] Bonjour, Monsieur le témoin, j'espère que vous avez pu déjeuner.

5 R. [14:32:53] Oui.

6 Q. [14:32:54] Monsieur le témoin, vous avez été enlevé alors que vous aviez 13 ans.

7 Qui avait donné l'ordre précis de procéder à l'enlèvement d'enfants ?

8 R. [14:33:16] À l'époque où l'ordre a été donné, je n'avais pas encore été enlevé, donc
9 je n'étais pas présent. Mais sur la base de ce qui m'a été dit, l'ordre aurait émané de
10 Kony.

11 Q. [14:33:33] Monsieur le témoin, avant votre enlèvement... Non, je me reprends.
12 Vous avez mentionné plus tôt aujourd'hui qu'il préférerait enlever des enfants parce
13 qu'il était plus facile de leur laver le cerveau. Pourquoi... qu'est-ce que Joseph Kony
14 essayait de... d'inculquer à ces jeunes enfants en procédant à ce lavage de cerveau ?

15 R. [14:34:17] Il leur disait certaines choses, des mensonges. Par exemple, il leur disait
16 qu'ils se battaient contre le gouvernement parce que le gouvernement avait privé les
17 Langi et les Acholi de leurs richesses. Et lorsqu'il disait cela aux enfants, les
18 enfants — qui sont naïfs et qui ne savent pas ce qui se passe — finissent par croire
19 que c'est la vérité.

20 Q. [14:34:56] Monsieur le témoin, et ces enfants, lorsqu'ils sont devenus des adultes,
21 est-ce qu'ils croyaient toujours la même chose, est-ce qu'ils croyaient la propagande
22 que leur avait inculquée Joseph Kony ?

23 R. [14:35:28] Les enfants qui grandissent, et évidemment, tout dépend de ce qui se
24 passait à l'époque, ils se rendaient compte que ce qu'on leur avait appris lorsqu'ils
25 étaient jeunes n'était pas la vérité, et donc vous vous rendez compte que ces paroles
26 n'étaient pas la vérité.

27 Q. [14:35:53] D'après ce que vous avez observé, est-ce que certains d'entre eux
28 croyaient toujours à cela lorsqu'ils sont devenus plus âgés ?

1 R. [14:36:15] Les enfants qui ont grandi là-bas ont commencé à comprendre ce qui se
2 passait. Par exemple, lorsque vous êtes en... vous êtes enlevé à un jeune âge et qu'ils
3 vous disent qu'ils étaient en train de se battre contre toutes sortes d'actes
4 répréhensibles, et vous voyez ce qui se passe autour de vous, vous finissez par
5 comprendre que le but n'était pas d'aider des gens qui avaient des difficultés, mais
6 vous comprenez que ce n'est pas la vérité. Mais ce n'est pas aisé, ce n'est pas facile
7 de partir, de quitter la brousse immédiatement, même si vous voulez partir le plus
8 tôt possible, vous ne pouvez pas le faire immédiatement.

9 Q. [14:37:03] Monsieur le témoin, lorsque vous avez été enlevé en 1990, quelles
10 étaient les croyances ou que pensaient la communauté lango et la communauté
11 acholi ? Est-ce que les gens croyaient que le gouvernement était contre eux, à cette
12 époque-là ?

13 R. [14:37:36] Les gens, dans leurs communautés respectives, savaient que le
14 gouvernement n'avait rien contre eux, mais Kony disait des choses aux gens
15 lorsqu'ils étaient dans la brousse, il leur disait que le gouvernement n'était pas bon.

16 Q. [14:37:59] Monsieur le témoin, lorsque vous aviez, disons, 10 ans, en 1987, est-ce
17 que vous avez jamais entendu parler d'Olum-Olum (*phon.*) ?

18 R. [14:38:17] Non. Non, je n'avais pas entendu parler d'Olum-Olum (*phon.*). J'ai
19 commencé à entendre ce nom en 1988 et en 1989. C'est à cette époque-là que j'ai
20 commencé à entendre ce nom. Il y avait un groupe qui était différent, c'était un autre
21 groupe qui n'était pas celui de Kony, c'était le groupe de Lakwena. C'est à ce
22 moment-là que j'ai entendu parler de ce nom.

23 Q. [14:38:57] Pour ce qui est des animaux, les populations du Nord, est-ce qu'on leur
24 enlevait leurs animaux ? Est-ce que le gouvernement ou les Karamajong leur
25 enlevaient leurs animaux, leur prenaient leurs animaux ?

26 R. [14:39:24] Le vol de bétail avait lieu, mais c'étaient les Karamajong qui en étaient
27 responsables. Mais en même temps, les voleurs de bétail karamajong disaient que ce
28 n'était pas eux qui volaient des... du bétail, c'était le gouvernement qui s'en servait

1 pour voler du bétail aux gens.

2 Q. [14:39:52] Vous avez également dit précédemment aujourd'hui que ceux qui
3 tentaient de s'évader étaient tués.

4 Monsieur le témoin, est-ce que vous saviez cela avant votre enlèvement ?

5 R. [14:40:13] Avant mon enlèvement, j'avais entendu parler de cela. Il y avait une
6 fille, une de nos voisines, qui avait été enlevée et qui avait... qui s'était évadée et était
7 retournée chez elle. Et lorsqu'elle était retournée, elle nous avait parlé de cela.

8 Q. [14:40:40] Avez-vous jamais appris ce « qu'advenait de » personnes qui avaient
9 réussi à s'évader en possession d'une arme de l'ARS ?

10 R. [14:40:59] J'ai demandé à cette fille si cela s'était déjà produit, si quelqu'un s'était
11 déjà évadé. Que la personne s'évade avec une arme à feu ou pas, peu importe, je lui
12 ai demandé ce qu'il advenait de cette personne. Je lui ai posé des questions sur la vie
13 dans la brousse, les conditions de vie dans la brousse. Elle m'a répondu que « si tu
14 tentes de t'évader, que tu aies une arme ou pas, les règles étaient les mêmes :
15 quiconque tente de s'évader, qu'il soit en possession d'une arme ou pas, si on lui met
16 la main dessus, il est exécuté. » Et elle a ajouté que, d'après ce qu'elle a pu voir, la vie
17 dans la brousse était très difficile parce qu'ils devaient transporter des biens et
18 parcourir des distances à pied.

19 Q. [14:41:56] Monsieur le témoin, vous avez parlé brièvement de relations au sein de
20 l'ARS, vous en avez parlé ce matin. Qu'en est-il des relations homosexuelles.
21 Comment les relations homosexuelles étaient traitées au sein de l'ARS ?

22 R. [14:42:23] Je n'ai pas vu d'homosexualité. Je n'ai pas entendu parler de quelque
23 homme être amoureux d'un autre homme.

24 Q. [14:42:34] Pendant que vous étiez à l'ARS, est-ce que l'on vous a expliqué ce qu'il
25 pourrait vous arriver si vous aviez des rapports homosexuels ?

26 R. [14:42:52] Je n'ai pas de réponse catégorique, c'est une supposition de ma part. En
27 communauté acholi, un homme ne couche pas avec un autre homme. À mon avis, si
28 vous vous adonnez à ce genre d'activités, vous seriez tué, parce que c'est un tabou.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:24] Maître Obhof, je
2 pense que vous vous livrez à des conjectures, maintenant, Vous demandez des
3 conjectures de la part du témoin. D'ailleurs, la réponse du témoin le confirme.
4 M. OBHOF (interprétation) : [14:43:34] Je... Il fallait quand même poser la question.
5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:39] Certes, mais vous
6 avez entendu la réponse, et donc, passez à autre chose.
7 M. OBHOF (interprétation) : [14:43:44] C'était ma dernière question sur ce sujet.
8 Q. [14:43:47] Monsieur le témoin, en lisant quelques-unes de vos déclaration et en
9 vous écoutant dans le prétoire, j'aimerais que vous expliquiez aux juges de cette
10 Chambre la chose suivante : que s'est-il passé « à » Otti Lagony et Okello Can
11 Odonga ?
12 R. [14:44:09] Bien, Otti Lagony et Okello Can Odonga ont tous les deux été accusés
13 de tentative d'évasion. On les a accusés de vouloir rentrer chez eux.
14 Lorsqu'Otti était en Ouganda, il avait des soldats avec lui en Ouganda. Et donc,
15 lorsqu'il était en Ouganda, il a voulu se rendre avec les soldats qui étaient avec lui et
16 rejoindre l'UPDF. Lorsque Kony a appris cela, Otti Lagony a été convoqué ainsi
17 qu'Okello Can Odonga et les soldats qui étaient avec lui en Ouganda. Ils ont été
18 convoqués au Soudan. Kony leur a dit de retourner au Soudan... pour d'autres
19 raisons, mais je crois qu'il était déjà au courant de cela. Lorsqu'il est retourné au
20 Soudan, Kony n'a pas pris de mesures immédiates à l'encontre de Lagony, mais il
21 surveillait de près ce qu'il faisait pour déterminer si ce qu'il avait entendu à son sujet
22 était la vérité ou pas. Et pendant qu'il surveillait les activités de Lagony, il a conclu
23 qu'Otti Lagony tentait de s'évader parce qu'il a intercepté une communication radio.
24 Les communications radio de l'ARS, normalement, ont lieu à 6 heures du soir, mais
25 Otti Lagony communiquait à la radio à minuit. À minuit, il communiquait par radio
26 avec l'UPDF et il planifiait son retour chez lui. Et lorsqu'il a été persuadé que ce qu'il
27 avait entendu à son sujet était la vérité et que Lagony, Otti Lagony avait bel et bien
28 l'intention de quitter l'ARS, il a pris la décision de procéder à l'arrestation d'Otti

1 Lagony et d'Okello Can (*phon.*) Odonga. Et ils ont planifié leur arrestation alors que
2 nous étions à Nsitu et à Njabil (*phon.*)... et Jebelin. Il a donc pris des dispositions et a
3 convoqué une réunion à Nsitu. Il a convoqué tous les commandants de l'armée à
4 Nsitu. Et lorsqu'il a pris ces arrangements, Otti Lagony, Matata, tous les
5 commandants de l'armée sont allés à Nsitu. Et lorsqu'ils sont allés à Nsitu, il a
6 convoqué une réunion. Une fois la réunion convoquée, nous y sommes allés. Nous,
7 en tant que gardes du corps et responsables de la sécurité, nous étions tous présents.
8 Et lorsque la réunion a eu lieu, ils ont discuté de je ne sais quoi. Nous, nous ne le
9 savons pas. Mais après la réunion, donc, à la fin de cette réunion, nous avons vu
10 qu'ils ont envoyé une... organisé une opération et qu'ils sont allés dans les domiciles
11 des commandants. Ils ont envoyé des éléments à... au domicile de Lagony et à la
12 maison d'Okello Can Odonga pour voir quels genres de... d'armes ils cachaient chez
13 eux, des armes dont l'ARS n'était pas au courant. Donc, ils ont découvert que
14 Lagony avait un pistolet que ne connaissait pas l'ARS, et la même chose pour ce qui
15 concerne Ocan (*phon.*) Odonga : ils ont pris ses armes et les ont rapportées. Et
16 immédiatement, on a procédé à l'arrestation d'Ocan (*phon.*) Odonga et de Lagony.
17 Lorsque ceux-ci ont été arrêtés, ils ont été emmenés de Nsitu à Jebelin. Matata a reçu
18 l'ordre de les conduire à Jebelin. Et lorsqu'ils ont été emmenés à Jebelin, nous
19 sommes restés derrière à Nsitu, avec Kony. Après cela, lorsque les gens sont allés à
20 Nsitu, il a dit : « Puisque ces gens veulent retourner en Ouganda et rejoindre l'UPDF,
21 ramenez-les, ramenez-les et relâchez-les pour qu'ils puissent retourner à l'UPDF
22 comme ils le souhaitent. »
23 Et lorsqu'il a dit à Matata de faire cela, Matata a pris Buk, Acel Calo Apar, et il leur a
24 ordonné de les relâcher. Il les a envoyés avec d'autres soldats. Et lorsqu'ils sont allés
25 pour relâcher ces deux, ils ont été la cible de tirs, en chemin, lorsque cela s'est
26 produit. Il nous a dit que tous ceux qui étaient restés derrière, à Nsitu, il nous a dit à
27 nous tous que ces deux éléments avaient été relâchés et qu'ils étaient partis, qu'ils
28 étaient repartis en Ouganda. C'est ce que je sais à propos de ce qui est arrivé à Otti

1 Lagony et Ocan (*phon.*) Odonga.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:59] Maître Obhof, un
3 instant, je vous prie.

4 Q. [14:50:02] Monsieur le témoin, je sais que vous étiez présent pendant une partie
5 de ces événements, mais vous nous avez également fourni des informations
6 générales, et j'aimerais savoir d'où vous tenez ces informations. Est-ce que vous avez
7 été témoin de tout cela, de tout ce que vous nous avez raconté ? Est-ce que vous avez
8 vu ça de vos propres yeux, ou est-ce que cela fait partie de ce qui vous a été relaté
9 plus tard par d'autres ?

10 M. OBHOF (interprétation) : [14:50:28] Est-ce que nous pouvons passer à huis clos
11 partiel pour cela, Monsieur le Président ? Je pourrais vous expliquer pourquoi en
12 audience à huis clos partiel.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:50:39] Très bien.

14 Nous passons brièvement à huis clos partiel.

15 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 50*) *(Reclassifié entièrement en public)

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:50:48] Nous sommes en audience à huis clos
17 partiel.

18 M. OBHOF (interprétation) : [14:50:49] Les personnes présentes pour le décès
19 d'Okello (*phon.*) Can Odonga et Otti Lagony n'étaient pas très nombreuses. Donc, si
20 le témoin dit qu'il était présent, puisque les autres sont morts, cela risque de révéler
21 son identité.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:06] Dans ce cas-là, je
23 vous invite à répondre à cette question à huis clos partiel, Monsieur le témoin.

24 M. OBHOF (interprétation) : [14:51:13]

25 Q. [14:51:13] Est-ce que vous étiez présent lorsque ces deux personnes ont été tuées ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:19] Sinon, nous pouvons
27 repasser en audience publique.

28 Q. [14:51:22] D'abord, la première question est de savoir : est-ce que vous étiez

1 présent lorsque ces deux personnes ont été tuées ?

2 R. [14:51:31] Lorsqu'on les a tuées, je n'étais pas présent.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:35] Donc, nous
4 repassons en audience publique.

5 M. OBHOF (interprétation) : [14:51:37] Je vous prie de m'excuser pour cela.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:44] Ne vous en
7 formalisez pas. C'est bien.

8 *(Passage en audience publique à 14 h 51)*

9 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:51:56] Nous sommes à nouveau en audience
10 publique, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:58]

12 Q. [14:51:58] Monsieur le témoin, la question était celle-ci : d'où est-ce que vous tenez
13 les informations que vous venez de nous fournir ?

14 R. [14:52:07] Ce que je viens de vous raconter — l'arrestation et le retour à Nsitu —
15 s'est passé en ma présence. Je n'ai pas entendu parler de cela. J'étais présent. Mais le
16 fait qu'ils aient été pris de Jebelin et emmenés ailleurs sous prétexte qu'ils seraient
17 libérés, eh bien cela, je l'ai appris lorsque Kony nous a expliqué que ces hommes ont
18 été arrêtés et puis relâchés. Je n'en ai pas été témoin, mais lorsqu'on les a emmenés à
19 Jebelin, je l'ai vu, parce que j'étais présent à ce moment-là.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:38] Merci beaucoup.
21 Votre réponse était très claire. Merci.

22 Maître Obhof.

23 M. OBHOF (interprétation) : [14:52:46] Je vous remercie, Monsieur le Président.

24 Q. [14:52:50] Monsieur le témoin, au moment de l'exécution de ces hommes, quel
25 grade ou quel poste Otti Lagony occupait-il au sein de l'ARS ?

26 R. [14:53:03] Au moment de son exécution, il était adjoint de Kony.

27 Q. [14:53:16] Et Okello Can Odonga, c'était un commandant de brigade, n'est-ce
28 pas ?

1 R. [14:53:23] Il était dans Gilva.

2 Q. [14:53:24] Est-ce qu'il était le commandant de la brigade de Gilva ?

3 R. [14:53:30] À l'époque, au moment où il a été exécuté, il était commandant CO de la
4 brigade, mais lorsqu'il était en Ouganda avec Lagony, c'était le commandant par
5 intérim de Gilva en Ouganda.

6 Q. [14:53:52] À cette époque-là, au moment où ils ont été exécutés, en 1999, est-ce que
7 chaque brigade avait deux commandants de brigade, la première étant au Soudan et
8 la deuxième en Ouganda ?

9 R. [14:54:12] Non. Non, non. Vous savez si les gens vont en Ouganda, parce que
10 lorsque les gens allaient en Ouganda, toute la brigade ne les accompagnait pas.
11 Lorsqu'ils se rendaient en Ouganda, on choisissait quelques éléments. Une fois
12 ceux-ci choisis, chaque brigade est censée affecter un certain nombre d'éléments. Le
13 commandant de brigade ne les accompagne pas. On nomme un officier qui
14 accompagne la brigade et il agit à titre de commandant de brigade.

15 Q. [14:54:55] Monsieur le témoin, lorsqu'ils sont retournés à Nsitu à la suite de ces
16 exécutions, est-ce que cela a effrayé la population qui se trouvait encore... les... les...
17 les éléments qui se trouvaient encore au sein de l'ARS ?

18 R. [14:55:15] Oui, effectivement, cela a eu pour effet d'effrayer les autres, parce
19 qu'être témoin d'une exécution de grands commandants, c'est effrayant pour les
20 gens. Et ceux qui étaient avec ces deux commandants n'ont pas vu ce qui s'était
21 passé.

22 Q. [14:55:42] Monsieur le témoin, Dominic Ongwen était-il présent à cette
23 occasion-là, lorsqu'il s'est passé ce qui s'était passé à Nsitu lorsque vous étiez
24 personnellement présent ?

25 R. [14:56:03] Non, parce qu'il n'avait convoqué que les commandants hauts gradés,
26 pas les commandants subalternes. Donc, je ne l'ai pas vu au sein de ce groupe.

27 Q. [14:56:23] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous rappelez d'une personne qui
28 répondait au nom d'Opoka Reform Agenda ?

1 R. [14:56:38] Opoka Reform Agenda... l'Opoka dont je me souviens, c'est un Opoka
2 que nous appelions Opoka Chaplin (*phon.*).

3 Q. [14:56:52] Majit, est-ce que c'est un nom qui vous dit quelque chose — Majit ou
4 Majet ?

5 R. [14:57:02] Majet, non, non, ça ne me dit rien.

6 Q. [14:57:35] Est-ce que vous vous souvenez si des personnes étaient venues du
7 groupe de Kizza Besigye pour rejoindre l'ARS — Kizza Besigye ?

8 R. [14:57:46] Je me souviens que cela s'est produit, mais je ne me souviens pas des
9 noms des... ces personnes. Je me souviens qu'un groupe était venu et qu'il était
10 présent.

11 Q. [14:58:04] Est-ce que vous vous souvenez de ce qu'il est arrivé à ce groupe ?

12 R. [14:58:25] Je me souviens, mais pas très bien, de ce qui s'est passé. Je me souviens
13 que certains d'entre eux ont été tués.

14 Q. [14:58:34] Est-ce que vous vous souvenez si l'un d'entre eux s'appelait Opoka
15 James ?

16 R. [14:58:43] Oui, je me souviens du nom d'Opoka James. Je me souviens de ce nom.

17 Q. [14:58:54] Est-ce que c'était l'une des personnes dont nous venons tout juste de
18 parler, qui faisait partie du groupe de Kizza Besigye ?

19 R. [14:59:11] Oui, il faisait partie de ce groupe.

20 Q. [14:59:17] Je vais revenir un petit peu en arrière et je vous prie de m'en excuser.

21 Est-ce que vous avez entendu parler d'une autre personne qui s'est fait exécuter
22 lorsque Otti Lagony et Okello Can Odonga ont été exécutés ?

23 R. [14:59:43] Non. Non, je ne me souviens pas si quelqu'un d'autre a été tué. Je ne
24 m'en souviens pas.

25 Q. [15:00:07] Monsieur le témoin, alors, je pense aux personnes du groupe de
26 Besigye. Quand est-ce que ces personnes ont été tuées et comment est-ce qu'elles ont
27 été tuées ? Ou en tout cas, qu'avez-vous entendu à ce sujet ?

28 R. [15:00:33] Je ne sais pas — ou je ne me souviens pas —, en fait, quand est-ce que

1 ces personnes ont été tuées. Je ne sais pas comment ou je ne me souviens pas
2 comment ces personnes ont été tuées.

3 Q. [15:00:52] Monsieur Le témoin, je vais vous donner lecture de quelques noms.

4 Alors, le commandant Adjumani Ben Acellam et Otim Record ; Est-ce que vous vous
5 souvenez de ces noms, Monsieur le témoin ?

6 R. [15:01:27] Alors, Ben Acellam et Otim Record, oui, je me souviens de ces noms.

7 Q. [15:01:37] Et le commandant Adjumani, vous ne vous souvenez pas de ce nom ?

8 R. [15:01:45] Non, je ne me souviens pas de ce nom, le commandant Adjumani —
9 Adjumani.

10 Q. [15:01:59] Lorsque vous êtes parti, lorsque vous avez quitté l'ARS, quel était le
11 poste ou le grade de Vincent Otti ?

12 R. [15:02:07] À l'époque, lorsque j'ai quitté l'ARS, Vincent Otti était le commandant
13 adjoint de Joseph Kony.

14 Q. [15:02:25] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez jamais entendu dire ce qu'il
15 était arrivé à Vincent Otti, au début du mois d'octobre 2007 ?

16 R. [15:02:37] J'ai entendu que quelque chose était arrivé à Otti, en fait, j'ai entendu...
17 bon, c'est des informations que m'ont données certaines personnes qui étaient
18 revenues de là-bas et puis, on en parlait également... j'ai entendu cela lorsqu'ils
19 parlaient à la radio, et j'ai entendu certaines nouvelles. Ils ont dit que Kony avait tué
20 Vincent Otti parce qu'il avait planifié de rentrer chez lui. Donc, Kony l'a tué.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:20] Maître Obhof, ce
22 n'est pas la peine d'approfondir la question, parce que nous avons déjà entendu
23 certains éléments de preuve à ce sujet. Alors, si vous voulez, bien entendu, obtenir
24 des informations, vous pouvez poser une certaine... certaines questions, mais ce n'est
25 pas la peine de demander davantage d'éléments à ce sujet. Ce n'est pas nécessaire, à
26 mon avis.

27 M. OBHOF (interprétation) : [15:03:47]

28 Q. [15:03:48] Est-ce que Ben Acellam était de la région d'Atiak également ?

- 1 R. [15:03:54] Ben Acellam vient d'Atiak.
- 2 Q. [15:04:04] Et est-ce que vous vous souvenez d'où vient Otim Record ?
- 3 R. [15:04:10] Non, je ne me souviens pas d'où il vient.
- 4 Q. [15:04:13] Encore quelques noms, et puis, ensuite, nous pourrions passer à autre
- 5 chose.
- 6 Est-ce que vous vous souvenez d'une personne qui répond au nom d'Opio Omara ?
- 7 R. [15:04:30] Opio Omara, non, je ne me souviens pas de ce nom.
- 8 Q. [15:04:41] Ou Ocan Adam... Ocen Adam ?
- 9 R. [15:04:57] Oui, Ocen Adam, oui, je me souviens de ce nom.
- 10 Q. [15:05:03] Ocen Adam, il est originaire de Koch, n'est-ce pas ?
- 11 R. [15:05:18] Oui, c'est exact, il est de Koch.
- 12 Q. [15:05:21] C'est le même... le même endroit dont est originaire Otti... Otti Lagony,
- 13 n'est-ce pas ?
- 14 R. [15:05:30] Oui, c'est exact.
- 15 Q. [15:05:30] Est-ce que vous vous souvenez qu'Ocen Adam a été tué à la même
- 16 période... en même temps que Otti Lagony et... Okello Can Odonga (*phon.*) ?
- 17 R. [15:05:49] Je me souviens qu'il y avait eu un problème à son sujet, mais je ne sais
- 18 pas s'il a été tué le même jour, quand Otti Lagony a été tué.
- 19 Q. [15:06:00] Et mon confrère vient de me dire que j'ai mal prononcé un nom, il s'agit
- 20 de Opi Amata... Opio Mata.
- 21 R. [15:06:20] Opio Mata, oui, je me souviens. Il était, me semble-t-il, un chauffeur. Il y
- 22 avait quelqu'un qui était chauffeur et je pense que c'est le nom de cette personne, qui
- 23 était un chauffeur.
- 24 Q. [15:06:41] Alors, une toute dernière personne. Vous vous souvenez d'une
- 25 personne répondant au nom de lieutenant (*phon.*) Abel ?
- 26 R. [15:06:53] Non, je ne me souviens pas de ce nom.
- 27 Q. [15:07:10] Monsieur le témoin, un peu plus tôt aujourd'hui, vous avez commencé
- 28 à parler brièvement du sable blanc et de l'huile... et du beurre de karité, et des rites

1 qui étaient... des rites qui étaient accomplis. Est-ce que vous pourriez décrire un
2 peu... décrire davantage ce que vous aviez... ce dont vous aviez commencé à parler
3 ce matin ?

4 R. [15:07:47] Alors, pour ce qui est de cet ocre blanc, écoutez, je ne peux pas
5 véritablement en parler en détail, parce que je voyais, en général, que l'ARS utilisait
6 cet ocre blanc. Il disait également que c'étaient les esprits, que c'était le Saint-Esprit
7 qui avait choisi cette substance pour qu'elle soit utilisée pour tout ce qui se passait
8 au sein de l'ARS. Par exemple, lorsque les gens allaient au combat, ils utilisaient cette
9 substance, cet ocre, ce sable, et ils le mélangeaient avec de l'huile et du beurre de
10 karité pour en enduire les personnes qui allaient à la guerre. Mais pourquoi est-ce
11 qu'ils utilisaient ceci et dans quel objectif, je n'en sais rien, je ne sais pas, mais je les ai
12 vus utiliser cela et ils l'ont également utilisé sur moi. Ce qu'ils disaient, c'était que si
13 vous alliez au combat, par exemple, lorsque vous étiez enduit de cela, les balles ne
14 vous toucheront pas. Et puis, si vous veniez d'être enlevé, c'était... ils vous
15 enduisaient ainsi pour vous purifier. Mais je ne connais pas tous les détails de la
16 chose. Mais c'est ce qu'ils nous disaient.

17 Q. [15:09:33] Monsieur le témoin, d'après ce que vous avez observé, est-ce que les
18 gens pensaient que cette huile ou que cet ocre blanc pouvait véritablement les
19 protéger pendant la bataille ou pendant les combats ?

20 R. [15:09:52] Vous savez, lorsqu'on vous dit quelque chose, et que, bon, vous allez au
21 combat, vous revenez sain et sauf, cela vous pousse à croire que cette substance vous
22 a aidé. Donc, il y avait des gens qui y croyaient.

23 Q. [15:10:22] Est-ce que vous, vous y avez cru, Monsieur le témoin ?

24 R. [15:10:30] Oui, à cette... à ce moment-là, oui, je l'ai cru, parce que, moi, je suis allé...
25 j'ai participé à plusieurs batailles, on m'avait enduit de cela, je suis revenu, et donc,
26 j'ai commencé à penser et à croire que c'était grâce à cette cérémonie que j'avais pu
27 revenir sain et sauf.

28 Q. [15:11:10] Et alors, au sujet du même thème, peut-être que je vais mal prononcer

1 cela, et j'espère que les interprètes se souviendront de la prononciation idoine, mais
2 est-ce que vous vous souvenez de ce que sont des... des *airs tables* (phon.) ?

3 R. [15:11:50] Je me souviens que c'était une sorte de corde, une corde qui est
4 fabriquée et... et qui est brûlée. Voilà. Enfin, il me semble que si ma mémoire ne me
5 trompe, c'est ce que c'était.

6 Q. [15:12:21] Et est-ce que vous savez pourquoi elle était brûlée, cette corde ?

7 R. [15:12:26] Alors, je voyais que lorsque cela était brûlé, il y avait de la fumée qui
8 s'en dégageait, et parfois, ils prenaient cela et ils... cette corde et ils la brûlaient, par
9 exemple, s'il y avait une piste qui était utilisée par des gens pour marcher, ils
10 brûlaient cela le long de la piste ou autour... cela faisait office de défense, en fait,
11 autour de l'endroit où les gens étaient basés. Cela était censé faire office de
12 protection contre les gens qui étaient basés là, et cela jetait la confusion dans l'esprit
13 des soldats du gouvernement. Donc, même s'ils avaient l'intention de nous suivre
14 ou, par exemple, de nous attaquer, à cause de cette fumée, ils commençaient à se
15 quereller, et puis, finalement, ils ne nous suivaient pas.

16 Q. [15:13:31] Très bien.

17 Alors, je vais vous poser des questions à propos d'autres noms. Vous vous souvenez
18 d'un... de quelqu'un qui répondait au nom de Mama Sili Selindi ?

19 R. [15:13:59] Mama Sili Selindi ? Non, je ne m'en souviens pas très bien.

20 Q. [15:14:02] Et qu'en est-il du nom suivant : Who are You ?

21 R. [15:14:17] Ça, c'est un nom... Ah ! Oui, maintenant, je m'en souviens. Et
22 maintenant, d'ailleurs, je me souviens de Mama Sili Selindi. Ce nom, en fait, Kony
23 nous disait que c'était le nom de l'un des esprits qu'il utilisait. Et tout ce qu'il faisait,
24 il le faisait parce que c'étaient ces esprits-là qui lui disaient de le faire. Donc, il agit en
25 obtempérant à ce que lui demandent les esprits.

26 Q. [15:15:01] Alors, je ne vais pas vous parler de ces esprits de façon détaillée, mais
27 est-ce qu'il y avait un, deux esprits, ou 15 esprits, ou plus, une dizaine, une
28 quinzaine, esprits que Joseph Kony écoutait ?

1 R. [15:15:25] Moi, je ne me souviens pas du nom de tous ces esprits, mais je me
2 souviens de ceux que vous venez de mentionner. Mais ces esprits, ils existaient parce
3 qu'il y en avait un qui venait, et puis, un autre jour, il y en avait un autre qui venait.
4 Lorsqu'il était possédé, un esprit arrivait avec un message précis, et puis ensuite, il
5 relayait le message aux gens. Il disait : « Cet esprit m'a dit ceci, cet esprit a dit cela. »
6 Et bon, là, maintenant, il m'a fallu un certain temps... je ne me souviens pas de tous
7 les noms de tous les esprits, mais...

8 J'ai entendu parler de ces esprits lorsque nous étions encore au Soudan. Mais, depuis
9 l'année 2002, nous n'avions pas de base où les gens pouvaient être cantonnés. Donc,
10 ils ne pouvaient pas rassembler les gens pour leur dire... pour leur parler et pour
11 leur dire : « Les esprits ont dit ceci, ont dit cela. » Donc, maintenant, il m'est difficile
12 de me souvenir de certains de ces noms.

13 Q. [15:16:42] Mais lorsque vous étiez au Soudan, est-ce que vous avez vu
14 vous-même, de vos yeux, Joseph Kony être possédé par ses esprits ?

15 R. [15:17:00] Il y avait des... Parfois, il appelait les commandants et il allait avec eux
16 dans la cour, parce qu'il y avait un endroit bien précis qui avait été créé dans cet
17 endroit. Et lorsque les esprits entraient en lui, lorsque les esprits le possédaient, bon
18 c'est juste comme vous, là, quand vous êtes assis, mais le fait est que, donc, lorsqu'il
19 voulait parler aux gens, les gens se rendaient dans la cour et puis Kony se...
20 s'habillait d'une tunique blanche et puis il s'asseyait et lorsqu'il s'asseyait, il disait...
21 il déclarait, en fait, qu'il était possédé par l'esprit et il commençait à parler à toutes
22 les personnes qui étaient rassemblées là.

23 Q. [15:18:05] Mais lorsque Kony vous disait que les esprits le possédaient, est-ce que
24 son comportement changeait ?

25 R. [15:18:16] Lorsqu'il disait qu'il était possédé, oui, oui, sa personnalité changeait...
26 enfin, son caractère changeait. Il ne se comportait pas comme d'habitude avec les
27 gens. Il devenait arrogant, il devenait... il... il changeait, en fait. Il était véritablement
28 très farouche, son... il se mettait à trembler, son corps entier mettait à trembler. Donc,

1 nous, nous ne savions pas véritablement ce qui se passait, mais nous acceptions et
2 nous croyions le fait qu'il était véritablement possédé par les esprits.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:05]

4 Q. [15:19:05] Vous... Monsieur le témoin, vous avez dit que vous croyiez, à l'époque
5 qu'il était possédé par les esprits, mais est-ce que cela s'est... a continué tout le temps
6 où vous avez été dans la brousse ou est-ce que cela a changé, à un moment ?

7 R. [15:19:20] Non, non. Ce n'était pas pendant toute la période que j'ai passée dans la
8 brousse, parce que nous n'étions pas à cet endroit tous les jours. Nous y allions une
9 fois de temps à autre. Mais la plupart du temps... Bon, par exemple, s'il avait
10 demandé à ce qu'une prière soit faite, là, il nous disait qu'il était possédé par les
11 esprits. Mais si ma mémoire ne me fait défaut, lorsque nous étions encore au
12 Soudan, cela je l'ai vu environ... je l'ai vu trois fois — trois fois.

13 Donc, nous nous sommes rendus dans cette cour et il nous a dit qu'il était possédé.
14 Mais cela ne se passait pas tout le temps.

15 M. OBHOF (interprétation) : [15:20:18]

16 Q. [15:20:18] Monsieur le témoin, est-ce que la date du 7 avril correspond à une date
17 de jour férié au sein de l'ARS ?

18 R. [15:20:33] Le 7 avril ? Non, je ne me souviens pas de cette date précisément.

19 Q. [15:20:51] Ils appelaient cela, si vous vous en souvenez, la journée de Juma Oris.

20 R. [15:20:59] Ah ! Oui. Je me souviens de... du jour de Juma Oris.

21 Q. [15:21:06] Est-ce que vous vous souvenez à quelle date est-ce que cela se passait ?

22 R. [15:21:16] Écoutez, maintenant que vous m'en parlez, vous parlez de Juma Oris
23 Debo, oui, oui, je me souviens maintenant. Le 7, c'est sa journée... c'est son jour. Et ce
24 jour-là, tous les membres de l'ARS doivent être de permanence parce que, ce jour-là,
25 il y a toujours un combat avec les soldats du gouvernement. Donc, ce jour-là, tout le
26 monde est sur le qui-vive et s'attend à ce qu'il y ait un combat.

27 Q. [15:22:13] Monsieur le témoin, nous avons beaucoup parlé des esprits, alors
28 j'aimerais parler de quelque chose qui est lié aux esprits.

1 Est-ce que Joseph Kony a jamais fait des prédictions qui se sont concrétisées ?

2 R. [15:22:34] Parfois, il y avait des choses que Joseph Kony disait et elles... qui
3 devenaient vraies. Si, par exemple, il prévoyait ou il prédisait que quelque chose
4 allait se passer à l'avenir, cela se passait — tout à fait.

5 Q. [15:22:54] Est-ce que vous pouvez vous souvenir de ces prédictions, enfin d'une
6 ou deux, de façon plus précise ?

7 R. [15:23:07] C'étaient certaines choses qu'il disait. En règle générale, cela avait « à »
8 trait à des attaques de l'UPDF. En règle générale, bon, il mettait les gens en garde, il
9 les avertissait. Et il disait « Attention, il faut que vous sachiez que nous allons très
10 prochainement être attaqués. » Et d'ailleurs, il faut dire qu'en quelques jours, nous
11 faisons l'objet d'une attaque.

12 Ou alors il disait « Attention, il va y avoir une opération lourde qui va avoir lieu.
13 Donc, tout le monde doit être prêt, tout le monde devra être préparé parce qu'il va y
14 avoir une opération. » Donc, quand cet événement se produisait, en général, il disait
15 aux gens qu'il avait été informé par le Saint-Esprit ou par les esprits saints.

16 Q. [15:24:40] Monsieur le témoin, alors nous allons revenir un peu à... au monde des
17 vivants.

18 Est-ce que vous vous souvenez d'une personne qui répondait au nom d'Ocan
19 Labongo ?

20 R. [15:24:55] Oui, je me souviens d'Ocan Labongo.

21 Q. [15:25:06] Est-ce que vous avez jamais fait partie de la même brigade qu'Ocan
22 Labongo ?

23 R. [15:25:20] Moi, j'étais avec Labongo à Stockree.

24 Q. [15:25:29] Et est-ce qu'Ocan Labongo a jamais été l'escorte de Joseph Kony ?

25 R. [15:25:39] Ocan Labongo ? Non, non, il n'a pas été escorte de Kony. La personne
26 qui était l'escorte de Kony, c'était Ocan Nono. C'est la personne que je connaissais et
27 c'est son nom.

28 Q. [15:26:10] Je pense que j'ai fait une erreur de prononciation ; excusez-moi. Donc, je

1 vais faire référence à Ocan Nono. Mais est-ce que vous avez jamais fait partie de la
2 même brigade d'Ocan Nono ?

3 R. [15:26:34] J'étais avec Ocan Nono, mais pas pendant très longtemps. Parce que
4 nous avons été ensemble un certain temps et puis ensuite, nous avons été séparés.

5 Q. [15:26:48] Donc, alors, il était escorte de Joseph Kony, mais est-ce qu'en plus, Ocan
6 Nono faisait également partie de la sécurité à Control Altar ?

7 R. [15:27:04] Ocan Nono faisait partie de la sécurité de Control Altar, il était
8 également avec Otti Lagony. Puis, lorsqu'Otti Lagony ne se trouvait plus à cet
9 endroit, il a été transféré à Stockree. Donc, moi j'étais avec lui à Stockree, pendant
10 que j'étais encore au Soudan.

11 Q. [15:27:38] Alors, d'après ce que vous avez pu observer, est-ce qu'Ocan Nono
12 s'entendait bien avec les autres ?

13 R. [15:28:01] Ocan Nono, oui, il... il s'entendait bien avec les autres. Mais c'était pas
14 quelqu'un de très aimable, il était... il n'était pas très poli. Donc, si vous ne vous... si
15 vous n'aviez pas le même état d'esprit que lui, si vous ne... si vous ne... si vous ne
16 partagez rien en commun avec lui, bon, vous ne... vous ne vous entendiez pas très
17 bien avec lui.

18 Q. [15:28:33] Lorsque vous vous êtes évadé, Monsieur le témoin, est-ce que vous
19 vous souvenez à quelle brigade appartenait Ocan Nono, à ce moment-là ?

20 R. [15:28:42] À l'époque, alors, au moment de mon évasion, à moins qu'il n'ait été
21 transféré parce que moi, j'étais à l'infirmerie, je pense qu'il faisait partie de la brigade
22 de Stockree.

23 Q. [15:29:11] Alors nous allons encore aborder un thème avec vous, avant d'en
24 terminer pour la journée.

25 Alors, vous avez mentionné, un peu plus tôt, d'une blessure, une blessure subie par
26 M. Ongwen. Est-ce que vous vous souvenez quand est-ce que cela s'est passé ?

27 R. [15:29:36] Non je ne me souviens pas quand est-ce qu'il a eu cette blessure. Mais
28 d'après ce qui m'a été dit, il venait juste de quitter l'infirmerie et c'est à ce moment-là

1 qu'il a été blessé. Et pour ce qui est de savoir de quel type de blessure il s'agissait et
2 quand est-ce que cela s'est passé, je ne le sais pas.

3 M. OBHOF (interprétation) : [15:30:01] Moi je... Monsieur le Président, je peux vous
4 garantir que je terminerai lundi, mais je ne suis pas encore sûr du premier ou du
5 deuxième volet d'audience. J'ai indiqué à l'Accusation que je leur enverrai un
6 courriel ce soir, et j'enverrai également le courriel à la Chambre.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:16] Mais d'après ce que
8 vous dites, je crois comprendre que vous en avez terminé pour aujourd'hui.

9 M. OBHOF (interprétation) : [15:30:21] Oui, tout à fait.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:30:23] Très bien.

11 Nous en avons terminé pour aujourd'hui. Nous allons reprendre lundi à 9 h 30.

12 Mme L'HUISSIER : [15:30:31] Veuillez vous lever.

13 *(L'audience est levée à 15 h 30)*

14 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

15 En application des instructions de la Chambre de première instance IX, ICC-02/04-
16 01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et moins
17 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.